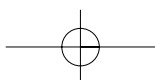
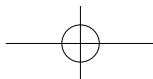


**CONVENTION
COLLECTIVE
NATIONALE**

EDITION JANVIER 2003





SOMMAIRE

Convention collective nationale du Crédit Agricole

Annexe 1

Classification et rémunération

Annexe 2

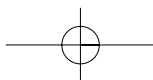
Durée et organisation du temps de travail

Accord de translation du 18 juillet 2002

Accord sur le travail à temps partiel du 13 janvier 2000

(reconduit et modifié par l'avenant du 22 octobre 2002)

Liste des autres accords nationaux



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE

La Convention collective nationale du Crédit agricole dont le texte suit a été conclue le 4 novembre 1987,

entre, d'une part :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,

et, d'autre part, les organisations syndicales ci-après :

- Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole
(S.N.E.C.A. - C.G.C.)

- Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel
(S.N.I.A.C.A.M.).

Ont adhéré à la présente convention, les organisations syndicales suivantes :

- Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture
(E.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.)

- Fédération Générale Agroalimentaire
(C.F.D.T.)

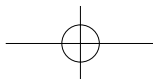
- UNSA / Crédit Agricole et ses filiales
(UNSA / CA) (ex F.G.S.O.A.)

- Fédération des Employés et Cadres
(F.O.)

INDEX

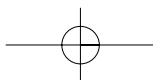
Articles

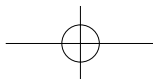
A ccident de travail (allocations)	35
Adoption	21
Affections de longue durée	24
Appréciation	33, Annexe 1 - Chapitres III et IV
Apprentissage	37
Auxiliaires de vacances	42
C arrière des salariés	33
Champ d'application de la Convention collective	1, 42
Classification des emplois	26, Annexe 1 - Chapitre I
Comité d'entreprise	18
Commission paritaire d'établissement	16
Commission paritaire nationale	17
Congé de formation économique, sociale et syndicale	6
Congés annuels	19, Annexe 2 - Chapitre II
Congés exceptionnels en cas de maladie ou d'accident du conjoint ou d'un enfant	22
Congés non rémunérés de longue durée pour convenance personnelle	20
Congés spéciaux	20
Conseil de discipline	13
Contrat à durée déterminée	8, 10, 42
D écès (congé)	20
Délégués du personnel	7
Déménagement du salarié (congé)	20
Déplacement (frais)	36
Diplômes	32
Discipline	12, 13
Dispositions diverses	42
Dossier d'embauche	9
Droit syndical	3, 5
Durée de la convention	2
Durée du travail	40, Annexe 2



Articles

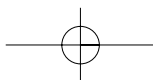
E galité professionnelle entre les femmes et les hommes	3
Embauchage	8, 9
Engagement de non-concurrence	4
Engagement de travail exclusif	4
Essai (période)	10
Examen (congé spécial veille d'examen)	20
F ormation professionnelle	37
I naptitude physique	23, 24
L iberté d'opinion et droit syndical	3
Licenciement	12, 13, 14
Licenciement collectif	15
M aladie	23, 24
Mariage (congés)	20
Mariage (prime)	34
Maternité	21
Médaille d'honneur agricole (prime)	34
Mobilité professionnelle	11
Mutations	11
Militaires (obligations)	25
N aissance et adoption (congés)	20
Naissance (prime)	34
Nuit (heures)	Annexe 2
P anier (prime)	40
Points de qualification	27, 33, Annexe 1 - Chapitre III
Primes et indemnités diverses	34
Profession de foi (congé)	20





Articles

R emplacement (indemnité)	34
Rémunération	26, Annexe 1 - Chapitre III
Rentrée des classes	20
Repos hebdomadaire	41
Retraite	38
Retraite (indemnité de départ)	39
Rupture du contrat de travail du personnel titulaire	12, 13, 14
S alaire différé ou 13 ^e mois	28
Secret professionnel	4
Stage (période)	10
Supplément familial de salaire	31
T itularisation	10
Transport (prime)	34



ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

La présente convention, qui remplace et annule toutes conventions ou règlements de travail antérieurs en vigueur dans les Caisses régionales et les organismes adhérents, est conclue en application des articles L.131-1 à L.132-17 du Code du travail.

Elle a pour objet de régler les rapports entre, d'une part, les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel et les organismes adhérents à la présente convention et, d'autre part, leur personnel visé à la classification des emplois instituée par la présente convention et son annexe, à l'exception du personnel de Direction.

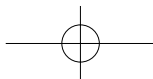
Les entreprises créées après l'entrée en vigueur de la présente convention, à partir d'un regroupement de moyens de plusieurs Caisses régionales, dont la majorité du capital est détenue par celles-ci et dont l'activité est destinée pour majeure partie aux Caisses régionales, doivent être soumises :

- à la Convention collective nationale du Crédit agricole, sauf accord différent, lorsque ces entreprises exercent une activité bancaire au sens de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ;
- à une convention collective, qui peut être celle de leur branche, lorsque ces entreprises exercent une autre activité. Il peut toutefois être décidé, par accord, d'appliquer la Convention collective nationale du Crédit agricole.

En cas de détachement d'un salarié d'une Caisse régionale ou d'un organisme adhérent dans une des entreprises précitées, le statut de ce salarié reste soumis aux dispositions de la présente convention.

En cas de transfert du contrat de travail d'un salarié d'une Caisse régionale ou d'un organisme adhérent, à l'une des entreprises précitées, le statut de ce salarié reste soumis aux dispositions de la présente convention, tant qu'une autre convention collective ne lui est pas applicable.

La présente convention ne pourra, en aucun cas, être la cause d'une réduction des avantages acquis à ceux en bénéficiant à la date de sa signature. Un accord national de transposition détermine la nature de ces avantages.



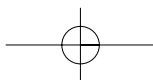
ARTICLE 2

DUREE

La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Lorsque l'un des signataires de la présente convention envisagera une révision de portée limitée, il devra présenter sa demande par écrit, en précisant les points sur lesquels une révision est demandée.

En cas de dénonciation, la présente convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord intervienne, ou, à défaut, pendant une durée de deux ans à compter du dépôt de la dénonciation.



ARTICLE 3

LIBERTE D'OPINION ET DROIT SYNDICAL EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

I - Liberté d'opinion et droit syndical

Les deux parties reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des articles L.411-1 à L.411-23 du Code du travail.

L'employeur s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à une organisation politique, philosophique ou religieuse, pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, l'évolution de carrière, la classification, la rémunération, la formation, la mutation, les mesures de discipline ou de congédiement.

II - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

L'employeur s'engage à veiller à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en application et dans les conditions des articles L.123-1 et suivants et L.140-2 et suivants du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code du travail, tous les 3 ans, au niveau de la branche, une négociation portera sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées.

ARTICLE 4

ENGAGEMENT DE TRAVAIL EXCLUSIF ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE SECRET PROFESSIONNEL

I - Engagement de travail exclusif

Sauf autorisation spéciale de l'employeur, le personnel s'engage, sous peine de sanction, à ne pas avoir d'activité professionnelle rémunérée pour le compte d'un autre établissement bancaire et, d'une façon générale, à ne pas avoir d'activité professionnelle susceptible de faire concurrence au Crédit agricole et à ses filiales.

II - Engagement de non-concurrence

Les entreprises soumises à la présente convention peuvent demander aux agents la signature d'un engagement de non-concurrence pour le cas où ils viendraient à cesser leurs fonctions, à condition qu'il soit limité :

- géographiquement,
- en durée (deux ans, maximum),
- professionnellement : aux banques, établissements financiers, sociétés d'assurance, Caisses d'Épargne et, plus généralement, tous organismes de crédit et de collecte de l'épargne.

Le respect de cet engagement ne pourra toutefois pas être exigé dans le cas où l'agent ferait l'objet d'un licenciement prononcé pour un motif autre qu'une sanction disciplinaire résultant de l'application de l'article 12 de la présente convention.

III - Secret professionnel

Le personnel est tenu rigoureusement au secret professionnel.

ARTICLE 5

DROIT SYNDICAL

(1) I - Dans l'entreprise :

Le droit syndical ou de la représentation du personnel peut faire appel, pour certaines dispositions, à la notion de personnel d'encadrement. Au sens de la Convention collective, les emplois d'encadrement, c'est-à-dire comportant une responsabilité dans l'animation d'autres agents, se situent dans les Classes II et III.

1 - 1 Moyens d'exercice du droit syndical

• *Nombre de délégués :*

En application de l'article L.412-11 du Code du travail, chaque organisation syndicale peut constituer un syndicat ou une section syndicale dans une Caisse régionale ou un organisme adhérent à la convention collective, et désigne un ou plusieurs délégués syndicaux, pris parmi le personnel, pour la représenter auprès de la Direction afin d'assurer la défense des intérêts de ses membres.

Le nombre des délégués syndicaux dont dispose chaque syndicat ou section syndicale est fixé en application de l'article R.412-2 du Code du travail :

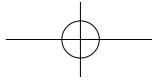
- de 50 à 999 salariés : 1 délégué
- de 1 000 à 1 999 salariés : 2 délégués
- de 2 000 à 3 999 salariés : 3 délégués
- de 4 000 à 9 999 salariés : 4 délégués
- au-delà de 9 999 salariés : 5 délégués

Chacun de ces délégués syndicaux titulaires est assisté par un délégué syndical suppléant, qui bénéficie de la même protection légale.

Un délégué syndical supplémentaire peut être désigné dans les Caisses régionales ou les organismes adhérents d'au moins 500 salariés, en application et dans les conditions de l'article L.412-11 du Code du travail.

La désignation d'un délégué syndical titulaire et de son suppléant doit être notifiée par l'organisation syndicale à la Direction de la Caisse régionale ou de l'organisme intéressé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise à la Direction contre récépissé.

(1) Cet article a été modifié par un accord du 4 juin 1997, qui comporte un préambule non publié dans ce document.



Les modalités ci-dessus sont applicables en cas de remplacement ou de cessation de fonctions d'un délégué.

• **Crédit d'heures :**

Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent circuler librement dans l'entreprise en application de l'article L.412-17 du Code du travail.

Chaque délégué syndical titulaire ou son suppléant dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un crédit mensuel d'heures dans les conditions suivantes :

- de 50 à 300 salariés : 20 heures,
- au-delà de 300 salariés : 25 heures.

En outre, en application de l'article L.412-20 du Code du travail, chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention collective ou l'accord d'entreprise, d'un crédit global supplémentaire, dans la limite d'une durée qui ne peut excéder 10 heures par an dans les Caisses régionales ou les organismes adhérents occupant au moins 500 salariés, et 15 heures par an dans ceux occupant au moins 1000 salariés, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord.

Les délégués syndicaux et les représentants du personnel doivent percevoir pour le temps consacré à l'exercice de leurs mandats, une rémunération conventionnelle et extra-conventionnelle strictement égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient effectivement travaillé.

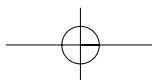
• **Moyens :**

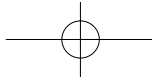
La liberté d'affichage des communications syndicales et la liberté de diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux sont reconnues et s'exercent conformément aux dispositions du Code du travail. Il en est de même pour la collecte des cotisations syndicales.

Les moyens matériels adaptés attribués à la section syndicale, notamment les moyens de communication des publications syndicales, sont fixés par accord entre les délégués syndicaux et la Direction.

Chaque organisation syndicale peut réunir le personnel dans l'entreprise, en dehors des heures et des locaux de travail suivant des modalités fixées par accord avec la Direction ou ses représentants.

Au minimum un local commun aménagé convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués est mis à la disposition des sections syndicales. Ce local est distinct de celui mis à la disposition du comité d'entreprise et des délégués du personnel.





En application de l'article L.412-9 du Code du travail, ce local est distinct pour chaque section syndicale dans les Caisses régionales ou les organismes adhérents où sont occupés au moins 1000 salariés.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local sont fixées par accord entre les délégués syndicaux et la Direction.

Des absences non rémunérées sont autorisées dans des conditions définies par chaque Caisse régionale ou organisme adhérent à la convention collective pour exercer un mandat auprès d'organismes professionnels agricoles. La liste de ces organismes est fixée par accord.

1 - 2 Exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel et activité professionnelle

A. Le droit syndical et l'activité professionnelle :

La Caisse régionale doit tenir compte des absences dans l'emploi dues aux représentations et mandats syndicaux ou de représentants du personnel qui peuvent avoir des répercussions au niveau de l'activité de l'unité.

Il convient alors d'adapter la charge de travail et la détermination des objectifs de l'intéressé et de l'unité.

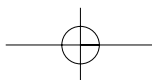
Chaque année, au moment de l'entretien prévu à l'article 33 de la Convention collective, le salarié titulaire d'un mandat syndical ou de représentant du personnel et son responsable hiérarchique examinent conjointement tous les moyens susceptibles de concilier l'exercice du mandat et la tenue de l'emploi (absences, répartition de la charge de travail, communication, information, formation, etc...).

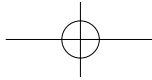
B. Le droit syndical et l'évolution professionnelle :

La situation individuelle d'un délégué syndical ou d'un représentant du personnel doit être déterminée en tenant compte de ses compétences professionnelles et de l'activité qu'il a déployée dans le temps qu'il consacre à son emploi, sans que l'exercice de son mandat ne constitue un obstacle à l'égard de son évolution professionnelle et salariale.

Comme tout agent de la Caisse régionale, le délégué syndical ou le représentant du personnel doit donc progresser en fonction de ses compétences.

Dans son emploi, il doit avoir accès, dans les mêmes conditions que les autres salariés, aux actions de formation prévues au plan de formation de la Caisse régionale. Ces actions de formation peuvent toutefois être adaptées, dans la mesure du possible, aux contraintes liées au mandat.





Comme tout agent, le délégué syndical ou le représentant du personnel doit s'efforcer de maintenir son niveau de compétence professionnelle.

À l'issue de mandats qui comportaient une absence importante au poste de travail, le délégué syndical ou le représentant du personnel peut bénéficier d'une formation de nature à faciliter, si nécessaire, sa réadaptation ou sa réorientation professionnelle.

Cette formation peut être déterminée en fonction d'un bilan de compétences intégrant l'activité professionnelle et les mandats exercés, établi dans les conditions prévues par les accords sur la formation professionnelle continue.

II - Dans l'institution :

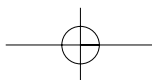
Les organisations syndicales signataires de la présente convention bénéficient des dispositions suivantes :

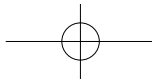
Les organisations syndicales feront connaître, par écrit, aux Directions intéressées, par l'intermédiaire de la F.N.C.A., ceux qui, parmi leurs adhérents, assument des responsabilités syndicales à l'échelon national.

Des congés payés exceptionnels pour l'exercice d'un mandat syndical dans le cadre des instances syndicales, ou pour la préparation des réunions de la Commission nationale de négociation, seront accordés aux responsables syndicaux visés à l'alinéa précédent, à condition que la demande, émanant de l'organisation syndicale elle-même, parvienne au moins huit jours à l'avance à l'employeur, avec copie à la F.N.C.A. Ces congés ne pourront excéder 25 jours par an par salarié. Le nombre maximum de jours de congés accordés à ce titre, par année civile, à chaque organisation syndicale, sera de 100 jours ouvrés auxquels il sera ajouté trois jours ouvrés par délégué syndical titulaire désigné conformément aux dispositions de l'article L. 412-16 du Code du travail, au titre de l'article R. 412-2 du Code du travail.

Ces congés ne peuvent être l'occasion d'une réduction de la durée du congé annuel.

Chaque organisation syndicale peut appeler un agent titulaire d'une Caisse régionale, ou d'un organisme adhérent à la convention collective, à exercer une fonction de permanent à l'échelon national, en faveur des salariés du Crédit agricole ou des organismes professionnels agricoles. Cet agent bénéficie d'un détachement de trois ans, renouvelable.





Dans le cadre de ce détachement, cet agent conservera sa rémunération conventionnelle et bénéficiera de la rémunération extra-conventionnelle servie dans sa Caisse régionale à un agent occupant un emploi de même position de rémunération de la qualification de l'emploi et dont les activités sont de nature administrative. En outre, il continuera à bénéficier des garanties de la convention collective, ainsi que des mêmes avantages sociaux que ceux qui sont accordés au personnel de son organisme d'origine.

Pendant la durée du détachement, cet agent conserve son droit d'électorat mais non son droit d'éligibilité aux élections professionnelles qui se déroulent dans son organisme d'origine.

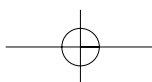
A la fin de ce détachement, quelle qu'en ait été la durée, cet agent sera réintégré dans son emploi et dans son lieu de travail d'origine.

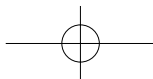
Toutefois, la réintégration pourra se faire dans un emploi au minimum équivalent ou dans un autre lieu de travail avec l'accord de l'intéressé.

Cet agent bénéficie, à la fin de son détachement, d'une formation de nature à faciliter sa réadaptation ou sa réorientation professionnelle.

Cette formation peut être déterminée en fonction d'un bilan de compétences établi dans les conditions prévues par les accords sur la formation professionnelle continue.

En cas d'événement grave affectant la santé ou la situation familiale de l'agent, ce dernier pourra être réintégré, avant l'arrivée du terme prévu, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.



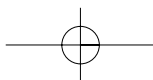


ARTICLE 6

CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Des congés sont accordés aux salariés devant participer à des stages ou sessions consacrés à la formation économique, sociale et syndicale dans les conditions prévues par les articles L.451-1 à 5 du Code du travail.

Toutefois, ce congé pourra être pris en une ou plusieurs fois, par journée entière.



ARTICLE 7

DELEGUES DU PERSONNEL

La nomination, la durée des fonctions et les attributions des délégués du personnel sont déterminées par les dispositions des articles L.421-1 à L.426-1 du Code du travail.

Le personnel sera admis à voter par correspondance.

Lorsque le nombre des agents d'une Caisse régionale est inférieur à dix, un délégué du personnel sera néanmoins élu.

Le temps passé aux réunions initiées par l'employeur n'est pas imputable sur le crédit d'heures des délégués titulaires accordé par l'article L.424-1 du Code du travail.

Les questions posées par les délégués du personnel et les réponses apportées par la Direction doivent être transmises et transcrites conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code du travail. Elles peuvent être, en outre, communiquées au personnel par les soins de la Direction.

ARTICLE 8

EMBAUCHAGE

Le Conseil d'Administration ou, par délégation, le Directeur, a seul vocation à déterminer le nombre et la nature des différents emplois à pourvoir dans les services de la Caisse régionale ou de l'organisme adhérent, de même qu'à embaucher le personnel.

Il fera connaître ses besoins de personnel aux représentants du personnel désignés pour siéger à la commission paritaire d'établissement.

Ces derniers auront la possibilité d'indiquer à l'employeur les noms des agents de la Caisse régionale qui seraient candidats, par voie de promotion interne, aux emplois à pourvoir.

L'employeur sera tenu d'examiner ces candidatures en priorité, mais restera libre de les accepter ou de les refuser et de procéder ensuite à tout embauchage direct.

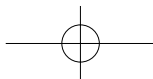
Toute demande d'emploi doit être présentée par écrit. Il est procédé à l'embauchage du personnel soit au choix, soit sur concours, soit sur titres et références. Dans la mesure des possibilités et à valeur égale, la priorité d'embauchage sera accordée :

- pendant un an, aux anciens agents de la Caisse régionale licenciés pour un motif économique, s'ils manifestent leur désir d'user de cette priorité dans un délai de deux mois à compter de leur départ ;
- aux agents recrutés sous contrat à durée déterminée ;
- aux conjoints, enfants mineurs ou soutiens de famille d'agents décédés en service ;
- aux agents provenant d'autres Caisses régionales ou d'organismes adhérents à la présente convention ;
- aux candidats ayant appartenu à des organisations professionnelles agricoles de crédit, de coopération et de mutualité, ainsi qu'aux enfants d'exploitants agricoles.

L'employeur, aussitôt que le poste sera pourvu, le signalera aux représentants du personnel désignés pour siéger à la commission paritaire d'établissement.

Chaque embauchage sera confirmé par une lettre ou contrat qui définira le mode de rémunération et précisera la date du point de départ de l'ancienneté.

Lorsqu'il y aura modification dans la fonction entraînant un changement de rémunération ou d'emploi, cette modification fera l'objet d'une notification par écrit.



Contrats à durée déterminée

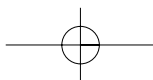
Des contrats à durée déterminée pourront être conclus dans les cas et selon les modalités prévus à l'article L.122-1 et suivants du Code du travail.

En outre, pour l'accomplissement d'une mission limitée dans le temps, ne pouvant être assurée par des agents de la Caisse régionale, et ne concernant que des spécialistes de haut niveau, du traitement de l'information, de l'organisation ou du marketing, des contrats à durée déterminée pourront être conclus, après consultation du comité d'entreprise.

Le nombre de ces spécialistes ne pourra excéder 5 % de l'effectif des agents dont les emplois relèvent des catégories F, G, H, dans la Caisse intéressée. ⁽¹⁾

Leur rémunération ne pourra être inférieure à celle qui résulterait de l'application de la convention collective.

(1) Application de la règle d'équivalence, cf Ch. VII de l'annexe 1



ARTICLE 9

DOSSIER D'EMBAUCHE

Tout candidat doit satisfaire à un examen médical. L'embauchage est subordonné aux résultats de cet examen pratiqué par le médecin du travail.

Le candidat doit constituer un dossier qui comprendra :

- le certificat délivré à la suite de l'examen médical d'embauche ;
- un extrait de son acte de naissance sur papier libre ;
- une photographie d'identité ;
- une carte des assurances sociales, s'il y a lieu ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie des diplômes ou certificats ;
- éventuellement, le ou les certificats de travail du ou des précédents employeurs.

Un exemplaire de la convention collective et du règlement intérieur est remis à tout agent en même temps que son contrat de travail.

Les frais afférents à la constitution de ce dossier sont, pour les candidats embauchés, à la charge de la Caisse régionale.

ARTICLE 10

PERIODE DE STAGE - TITULARISATION

I - Contrats à durée indéterminée

Les agents embauchés seront d'abord appelés à accomplir un stage pendant une période de six mois pour les agents dont les emplois relèvent des catégories A à E et d'un an pour les agents dont les emplois relèvent des catégories F, G, H. ⁽¹⁾

Si le stage est concluant, l'agent est titularisé et ses fonctions lui sont alors confirmées. Dans le cas contraire, la Direction met fin au contrat.

Lorsqu'il s'agit d'agents présentant de sérieuses références ou des qualités techniques reconnues, le stage qui est exigé pourra être réduit ou supprimé par l'employeur. En application de l'article L.122-3-10 du Code du travail, lorsque le contrat à durée indéterminée succède sans interruption à un contrat à durée déterminée, la durée du contrat à durée déterminée est déduite de la période de stage prévue ci-dessus.

Les droits du personnel stagiaire sont les mêmes que ceux du personnel titulaire, sauf en ce qui concerne le licenciement, certains congés spéciaux, de maladie et de maternité (prévus aux articles 20, 21, 22, 23, 24 ci-après), les primes et indemnités diverses (prévues aux articles 25, 32 et 34 ci-après) et le supplément familial de salaire (article 31 ci-après).

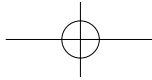
Le personnel stagiaire peut être congédié sans préavis pendant le premier mois et avec préavis d'un mois ensuite.

En cas de démission, il est soumis aux mêmes conditions de préavis.

II - Contrats à durée déterminée

Les agents embauchés sous contrat à durée déterminée seront soumis, tout d'abord, à une période d'essai conforme à l'article L.122-3-2 du Code du travail.

(1) Application de la règle d'équivalence, cf Ch. VII de l'annexe 1

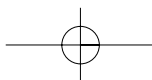


En application de l'article L.122-3-3 du Code du travail, les droits des agents sous contrat à durée déterminée sont les mêmes que ceux accordés au personnel engagé par contrat à durée indéterminée, à l'exclusion des dispositions concernant la rupture du contrat de travail, à savoir :

- droits du personnel stagiaire pendant un délai de six mois pour les agents dont les emplois relèvent des catégories A à E, d'un an pour les agents dont les emplois relèvent des catégories F, G, H, ⁽¹⁾
- droits du personnel titulaire, passé ces délais.

En aucun cas, l'application intégrale de la convention collective n'aura pour effet de modifier la nature juridique de leur contrat.

(1) Application de la règle d'équivalence, cf Ch. VII de l'annexe 1



ARTICLE 11

MUTATIONS ET MOBILITE PROFESSIONNELLE

I - Mutations avec changement de lieu de travail entraînant un changement de résidence dans le ressort d'une même Caisse régionale

Des mutations, avec changement de lieu de travail, entraînant un changement de résidence, peuvent être décidées par l'employeur, pour les besoins de l'exploitation.

Si le salarié manifeste son désaccord sur une mutation qui lui a été signifiée, l'employeur convoque et consulte les délégués du personnel du collège auquel appartient l'intéressé ; si le désaccord persiste, celui-ci est porté devant la commission paritaire d'établissement avant qu'une décision ne soit prise.

Les mutations tiendront compte, autant que possible, de la situation familiale du salarié et ne devront pas se traduire par une diminution de son salaire hiérarchique, sauf au cas où elles seraient la conséquence d'une sanction disciplinaire. ⁽¹⁾

Tous les frais de déménagement et autres consécutifs au déplacement prononcé pour les besoins de l'exploitation sont à la charge de l'employeur, pourvu qu'ils fassent l'objet de justifications et qu'ils soient engagés avec l'accord de la Direction.

II - Mobilité professionnelle

La mobilité professionnelle entre les différents organismes soumis à la présente convention constitue une source de développement des compétences tant pour les salariés, que pour ces organismes. Elle doit donc être encouragée.

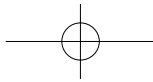
A cette fin, les garanties particulières suivantes sont instaurées.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole portera à la connaissance des Caisses régionales et des organismes adhérents à la présente convention les offres et demandes d'emploi dont elle sera saisie par leurs soins.

Les offres d'emploi seront affichées dans les locaux de chaque Caisse régionale et organisme adhérent ou, tout au moins, communiquées dans les différents services et bureaux en dépendant.

Dans la mesure des possibilités et à valeur professionnelle égale, une priorité est accordée aux demandes motivées par une nécessité familiale.

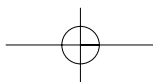
(1) Application de la règle d'équivalence, cf Ch. VII de l'annexe 1



Les Caisses régionales et les organismes adhérents à la présente convention sont des entités juridiquement distinctes. C'est pourquoi, dans tous les cas, la mobilité est considérée comme une embauche.

- Quelle que soit la classe dont relève son emploi, le salarié est alors soumis à une période d'essai qui ne peut excéder deux mois.
- Pendant les deux mois d'essai, le salarié pourra être réintégré dans son organisme d'origine, sur sa demande ou sur celle de l'organisme d'accueil, sans pouvoir prétendre bénéficier des congés spéciaux de déménagement prévus à l'article 20 de la présente convention.
- Le salarié conserve tous les avantages de la titularisation et les droits d'ancienneté lui sont maintenus.
- Les clauses de dédit-formation mises en œuvre dans les conditions des accords nationaux sur la formation professionnelle, ne sont pas opposables aux salariés effectuant une mobilité entre une Caisse régionale ou un organisme soumis à la présente Convention et une autre entité du Groupe Crédit agricole.

En outre, lorsque la mobilité est effectuée par un salarié dans un même emploi, son salaire de qualification tel que défini au chapitre III de l'Annexe 1 lui est maintenu.



ARTICLE 12

DISCIPLINE

En cas de faute dans l'exercice de la profession, de manquement à la discipline, d'insuffisance de travail, d'absences non motivées, non déclarées à la Direction dans les vingt-quatre heures et réitérées, de retards renouvelés et non justifiés, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises, dans les délais prévus à l'article L.122-44 du Code du travail :

- avertissement ;
- blâme ;
- rétrogradation ;
- licenciement avec préavis et indemnité prévus à l'article 14 de la convention collective ;
- en cas de faute grave, licenciement sans préavis ni indemnité.

Les deux premières sanctions sont prises par la Direction, après avis du responsable hiérarchique du salarié en cause ; ce dernier ayant été entendu par la Direction, en présence, s'il le désire, d'un salarié de la Caisse régionale.

Deux avertissements, à moins d'une année d'intervalle, équivalent à un blâme.

L'avertissement et le blâme seront annulés à l'expiration d'un délai de trois années si, pendant ce temps, le salarié intéressé n'a pas fait l'objet de nouvelle sanction.

Les autres sanctions sont prises par l'employeur, après avis du conseil de discipline qui entend le salarié menacé de sanction, dans les conditions prévues à l'article suivant.

Si la Direction estime qu'il y a faute grave, elle peut suspendre l'intéressé en attendant qu'une décision soit prise à son égard, celle-ci devant intervenir dans un délai maximal de 21 jours. Au-delà d'un délai de quinze jours de mise à pied, la rémunération sera maintenue.

ARTICLE 13

CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est institué un conseil de discipline chargé, après avoir obligatoirement entendu le Directeur et en sa présence, de formuler un avis sur les sanctions à donner aux fautes professionnelles susceptibles d'entraîner la rétrogradation ou le licenciement du personnel titulaire.

Le conseil de discipline est composé de quatre membres :

- deux membres désignés par le Conseil d'Administration ;
- un délégué du personnel du collège auquel appartient l'agent et choisi par lui ;
- un agent du même collège, élu dans les mêmes conditions et en même temps que les délégués du personnel.

L'intéressé recevra communication de son dossier au moins huit jours à l'avance et pourra se faire assister d'un salarié de la Caisse régionale choisi par lui.

Les membres du conseil de discipline auront, dans les mêmes délais, communication du dossier.

Les conclusions du conseil de discipline sont rédigées en commun et consignées dans un procès-verbal.

ARTICLE 14

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DU PERSONNEL TITULAIRE

Le licenciement pour un motif autre que disciplinaire ne peut être effectué qu'après avis des délégués du personnel du collège auquel appartient l'intéressé.

Un préavis d'un mois plein est accordé aux agents titulaires dont les emplois relèvent des catégories A à E, ayant moins de deux ans de présence ininterrompue au Crédit agricole. Au-delà de deux ans, le préavis est porté à deux mois. En ce qui concerne les agents titulaires dont les emplois relèvent des catégories F, G, H, le préavis est de trois mois. ⁽¹⁾

En cas de démission d'un agent, ce dernier est tenu de respecter un préavis d'un mois, pour les agents dont les emplois relèvent des catégories A à E, et de trois mois, pour les agents dont les emplois relèvent des catégories F, G, H. ⁽¹⁾

En outre, il est alloué aux agents titulaires licenciés une indemnité distincte du préavis, tenant compte de leur ancienneté et qui ne saurait être inférieure à :

- un quart de mois de salaire par semestre entier d'ancienneté, pour les six premières années de services ;

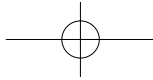
- un demi-mois de salaire par semestre entier d'ancienneté, pour les années suivantes.

Toutefois, l'indemnité maximale ne saurait être supérieure à deux années de salaire.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le licenciement a été prononcé pour faute grave.

En cas de dispense de préavis par l'employeur, une indemnité compensatrice de préavis est versée. Cette indemnité et l'indemnité de licenciement sont calculées en fonction du salaire annuel brut de l'année précédente ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale sur les traitements et salaires, y compris l'évaluation des avantages en nature.

⁽¹⁾ Application de la règle d'équivalence, cf Ch. VII de l'annexe 1



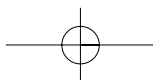
ARTICLE 15

LICENCIEMENT COLLECTIF

En cas de licenciement collectif motivé par une réduction d'activité, l'ordre de licenciement tiendra compte de certaines considérations et, en particulier, des qualités professionnelles, de l'ancienneté et des charges de famille.

Toute mesure de licenciement collectif portera sur l'effectif total de la Caisse régionale et non pas seulement sur l'effectif du service dans lequel une réduction d'activité est constatée.

Les anciens agents de la Caisse régionale qui ont été licenciés pour un motif économique bénéficient d'une priorité d'embauchage dans les conditions prévues à l'article 8.



ARTICLE 16

COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

I - Institution

Il est institué dans chaque Caisse régionale et dans chaque organisme adhérent à la convention collective, une commission paritaire d'établissement, chargée d'examiner et, éventuellement, de résoudre les divergences d'ordre individuel ou collectif, relatives à l'application de la convention, non réglées directement entre les parties ou par l'intermédiaire des délégués du personnel, à l'exception de celles qui font l'objet d'une procédure spéciale prévue par ladite convention.

II - Composition

Cette commission paritaire est composée d'au moins trois représentants du personnel, à raison d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative dans la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la convention collective, et en nombre égal, de représentants choisis par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où il n'y aurait pas de syndicat représentatif dans la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la convention collective, trois représentants du personnel seraient élus dans les mêmes conditions et en même temps que les délégués du personnel.

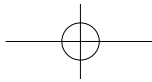
Dans le cas où il y aurait moins de trois syndicats représentatifs dans la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la convention collective, l'élection interviendrait en complément à la désignation afin de porter à trois le nombre des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement. Cette élection aura lieu dans les mêmes conditions et en même temps que celle des délégués du personnel.

Dans tous les cas, la commission paritaire doit comprendre au moins un représentant de chacun des collèges tels qu'ils sont définis par l'article L.423-2 du Code du travail.

Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre égal.

Les désignations ou élections sont annuelles.

Les désignations sont notifiées au Directeur de l'entreprise.



III - Fonctionnement

La commission paritaire est saisie par lettre recommandée, à la demande de la partie la plus diligente, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle une réponse définitive de la Direction est parvenue au salarié, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués du personnel, à la suite de la réclamation qu'il avait formulée.

La commission paritaire se réunit dans les quinze jours ouvrés qui suivent la réception de cette demande et le dossier de l'affaire à examiner est adressé, avant la réunion, à chaque participant.

Au cours de sa réunion, la commission paritaire d'établissement peut décider, sur demande de la majorité de ses membres, d'entendre toute personne, appartenant à l'entreprise, susceptible de compléter son information.

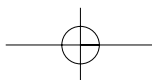
La commission paritaire d'établissement doit se prononcer dans le délai d'un mois, par un vote consigné dans un procès-verbal.

Si les représentants à la commission paritaire participant au vote se prononcent majoritairement (majorité relative), l'affaire est considérée comme réglée et la commission paritaire nationale instituée à l'article suivant ne peut en être saisie.

Dans le cas contraire, les parties peuvent, dans les quatre mois suivant la décision de la commission paritaire d'établissement, saisir la commission paritaire nationale qui pourra faire appel à sa délégation de bons offices.

IV - Recours

En toute hypothèse, les parties conservent la possibilité de porter les litiges devant les juridictions compétentes.



ARTICLE 17

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

I - Institution

Il est institué une commission paritaire nationale chargée d'examiner et, éventuellement, de résoudre les conflits collectifs ou individuels non réglés par les commissions paritaires d'établissement.

II - Composition

La commission paritaire nationale est composée de représentants désignés par les organisations syndicales signataires ou adhérentes à la présente convention à raison d'un représentant par organisation syndicale et de représentants employeurs désignés par la Fédération Nationale du Crédit Agricole et choisis parmi les Présidents et Directeurs des Caisses régionales.

Il est, en outre, désigné, selon la même procédure, des suppléants en nombre égal.

En cas de besoin, la commission paritaire nationale compose sa délégation de "bons offices" qui est chargée de missions de conciliation ou d'information.

III - Fonctionnement

La commission paritaire nationale se réunit à la requête écrite de la partie la plus diligente, dans le mois qui suit celui de la demande. Celle-ci doit obligatoirement être présentée dans les quatre mois qui suivent la décision de la commission paritaire d'établissement et être accompagnée du procès-verbal constatant que la commission paritaire d'établissement ne s'est pas prononcée majoritairement ou qu'il y a eu carence. La commission paritaire nationale se prononce par un vote consigné dans un procès-verbal et le notifie dans le mois qui suit celui de la réunion aux parties intéressées.

Le défaut d'observations écrites dans un délai de quinze jours suivant la notification vaut approbation du procès-verbal.

IV - Recours

En toute hypothèse, les parties conservent la possibilité de porter les litiges devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 18

COMITE D'ENTREPRISE

Il est institué dans chaque Caisse régionale et dans chaque organisme adhérent à la convention collective un comité d'entreprise dont la mise en place, la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les articles L.431-1 et suivants du Code du travail.

La contribution de la Caisse régionale au financement des oeuvres sociales gérées par le comité d'entreprise ne pourra être inférieure à 1,50 % de la masse globale des salaires ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale ni au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales, frais de formation professionnelle exclus, atteint au cours de l'une des trois dernières années précédant la mise en place du comité.

En outre, le comité d'entreprise reçoit une subvention de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article L.434-8 du Code du travail.

Le personnel sera admis à voter par correspondance.

ARTICLE 19

CONGES ANNUELS ⁽¹⁾

Les congés suivants sont accordés :

Pour 1 mois de présence	3 jours ouvrés
Pour 2 mois de présence	5 jours ouvrés
Pour 3 mois de présence	7 jours ouvrés
Pour 4 mois de présence	9 jours ouvrés
Pour 5 mois de présence	11 jours ouvrés
Pour 6 mois de présence	13 jours ouvrés
Pour 7 mois de présence	15 jours ouvrés
Pour 8 mois de présence	17 jours ouvrés
Pour 9 mois de présence	19 jours ouvrés
Pour 10 mois de présence	21 jours ouvrés
Pour 11 mois de présence	23 jours ouvrés
Pour 12 mois de présence	25 jours ouvrés

Les deux jours de bonification pour fractionnement et congés hors période prévus par l'article L.223-8 du Code du travail sont acquis par tous les salariés et intégrés au paragraphe B.2 du chapitre II de l'annexe 2 de la Convention collective.

En application de l'article L. 223-2 modifié du Code du travail, le début de la période de référence pour l'acquisition des droits à congés payés est défini par la Caisse régionale.

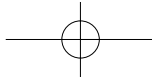
L'ordre des congés sera réglé par la Direction après consultation des délégués du personnel.

Lorsqu'un agent prend son congé, il peut demander, avant de partir, à percevoir son salaire pour la durée du congé.

En cas de rappel par la Caisse régionale pendant la période de congé, l'agent intéressé aura droit à deux jours supplémentaires de congé ; ses frais supplémentaires lui seront remboursés, sur justificatifs.

Le calendrier des fêtes, veilles ou lendemains de fêtes chômés sera, après avis des délégués du personnel, fixé chaque année avant le début de la période du calendrier prévisionnel déterminée par la Caisse régionale et communiqué aux salariés avant cette même date.

(1) Cet article, modifié par l'accord du 13 janvier 2000 sur le temps de travail au Crédit Agricole, a fait l'objet d'une extension (cf arrêté du 7 mars 2000).



Les périodes rémunérées pour maternité, périodes militaires, accidents du travail, congés aux délégués syndicaux dans les termes de l'article 5 ci-dessus, congés spéciaux divers, ne viennent pas en déduction pour le calcul des congés annuels.

Il en est de même des absences dues à la maladie dans la limite d'une durée d'absence d'un mois consécutif ou non au cours de la période de référence définie par la Caisse régionale.

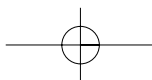
Les agents occupés d'une façon permanente dans les sous-sols ou dans les locaux ne pouvant recevoir directement la lumière extérieure, ont droit à une demi-journée de vacances supplémentaires par mois de présence dans ces sous-sols ou ces locaux, jusqu'à concurrence de cinq jours ouvrés par an.

Les congés doivent être pris avant la fin d'une période de 12 mois suivant la période de référence pour l'acquisition des droits à congés payés définie par la Caisse régionale. Ils peuvent également être pris dès l'ouverture des droits dans les conditions prévues à l'article L. 223-2 du Code du travail précité.

Cependant, en application de l'article L. 223-9 nouveau du Code du travail, les droits à congés ouverts au titre de l'année de référence pourront être exercés, à la demande des salariés et après accord de l'employeur, durant l'année civile suivant celle pendant laquelle a débuté la période de prise de congés.

Cette possibilité de report s'effectuera sans préjudice de l'application de l'article L. 223-11 du Code du travail relatif aux indemnités de congés. En outre, elle ne pourra avoir pour conséquence de majorer les seuils de durée du travail plus que proportionnellement à la durée ainsi reportée.

Le Comité d'entreprise sera préalablement consulté sur les cas précis et exceptionnels nécessitant ces reports et leurs conditions de mise en œuvre.



ARTICLE 20

CONGES SPECIAUX

I - Congés rémunérés

Des congés, avec salaire entier, sont accordés dans les circonstances suivantes :

1° Agents titulaires et stagiaires

Naissance ou adoption :

- 3 jours ouvrés, consécutifs ou non, au père de famille.

Décès :

- du conjoint de l'agent : 5 jours ouvrés ;
- des ascendants ou descendants au premier degré de l'agent (parents et enfants) : 4 jours ouvrés ;
- des grands-parents, petits-enfants, frères et soeurs de l'agent : 2 jours ouvrés ;
- des ascendants et descendants au premier degré du conjoint de l'agent : 2 jours ouvrés ;
- des beaux-frères et belles-soeurs de l'agent : 1 jour ouvré.

Si l'agent, pour se rendre aux obsèques, est obligé d'effectuer un déplacement, la durée de celui-ci prolongera d'autant la durée du congé accordé.

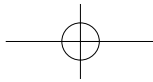
Veille d'examen :

- 1 jour ouvré de congé aux agents qui présentent un des examens conduisant à l'un des diplômes énumérés à l'article 32.I de la présente convention et à l'article 32.II lorsque cet examen figure au plan de formation.

Rentrée des classes :

- les agents ayant un enfant en maternelle peuvent, le jour de la rentrée des classes, prendre leur service deux heures après l'heure normale de prise de travail. Cette disposition s'applique également pour la première rentrée à l'école primaire.

Dans le cas où les deux parents travaillent dans la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la convention collective, cette disposition n'est applicable qu'à l'un des deux.



2° Agents stagiaires

Mariage :

- de l'agent : 5 jours ouvrés ;
- de l'enfant de l'agent : 1 jour ouvré.

3° Agents titulaires

Mariage :

- de l'agent : 10 jours ouvrés ;
- de l'enfant de l'agent : 3 jours ouvrés ;
- du frère ou de la soeur de l'agent : 1 jour ouvré.

Remariage de l'agent :

- lorsque l'agent a déjà bénéficié depuis son entrée au Crédit agricole d'un congé de mariage, congé de remariage : 5 jours ouvrés.

Profession de foi ou cérémonie équivalente :

- d'un enfant de l'agent : 1 jour si la cérémonie a lieu un jour ouvré.

Déménagement de l'agent :

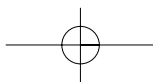
- dans la même localité : 1 jour ouvré ;
- dans une autre localité : 2 jours ouvrés.

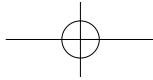
En cas de mobilité intercaisses régionales, les agents, durant leur période de stage (article 11), bénéficient des mêmes droits à congés spéciaux rémunérés que les agents titulaires.

La Direction pourra se faire justifier, le cas échéant, du motif invoqué pour l'obtention des congés spéciaux qui devront être pris au moment de l'événement les ayant motivés.

II - Congés non rémunérés de longue durée pour convenance personnelle

Tout agent titulaire justifiant d'un an de présence dans la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la convention collective bénéficiera, à sa demande, d'un congé non rémunéré pour convenance personnelle, d'une durée consécutive de trois mois au minimum et de douze mois au maximum.





Sur dix années, calculées à partir du premier jour de congé non rémunéré demandé par l'agent, les absences, au titre de ce congé, ne peuvent excéder douze mois.

Pendant la durée du congé non rémunéré, l'acquisition par l'intéressé de droits d'ancienneté est suspendue. Elle est rétablie dès sa réintégration.

Sauf autorisation spéciale de l'employeur, l'agent s'engage à n'exercer pendant son congé non rémunéré, aucune activité professionnelle susceptible de faire concurrence au Crédit agricole et à ses filiales.

La demande de congé non rémunéré doit être formulée par écrit à la Direction au moins trois mois avant la date proposée par l'agent pour son départ.

En cas d'événement grave affectant la situation personnelle ou familiale de l'agent, le délai de prévenance peut être réduit, si l'organisation du travail le permet, et le congé non rémunéré en cours peut être interrompu d'un commun accord.

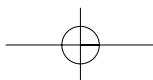
Dans le mois qui suit la demande de l'intéressé, la Direction lui répond par écrit et, si elle ne peut accepter la date de départ proposée par l'agent, une solution est recherchée.

En l'absence de solution, la Direction consulte les délégués du personnel du collège auquel appartient l'agent demandeur.

Lorsque la durée du congé non rémunéré est de six mois consécutifs, ou plus, la Direction demande par écrit à l'agent, au moins un mois avant la fin de ce congé, s'il a l'intention de reprendre son activité dans l'entreprise. L'agent doit faire parvenir sa réponse écrite, au moins quinze jours avant le terme de ce congé.

A l'expiration de la période de congé non rémunéré, l'agent est réintégré dans son emploi ou dans un emploi similaire, et autant que possible et par priorité, dans la même localité.

Les membres du personnel bénéficiant d'un logement de fonction doivent acquitter un loyer équivalant au montant retenu pour ce logement au titre des avantages en nature pendant la durée de leur congé non rémunéré.



ARTICLE 21

MATERNITE ET ADOPTION

I - Maternité :

Un congé de quatre mois avec salaire entier est accordé aux salariées titulaires en état de grossesse, avec obligation d'arrêter le travail six semaines avant la date prévue pour l'accouchement.

Un congé supplémentaire non rémunéré de deux mois est accordé à partir du troisième enfant, avec obligation d'arrêter le travail huit semaines avant la date prévue pour l'accouchement, en application et dans les conditions de l'article L.122-26, alinéa 1 du Code du travail.

En cas de naissance de deux enfants, un congé supplémentaire non rémunéré de 18 semaines est accordé, en application et dans les conditions de l'article L.122-26, alinéa 1 du Code du travail. En cas de naissance de plus de deux enfants, le congé supplémentaire non rémunéré, accordé selon les mêmes conditions, est de 30 semaines.

La salariée est tenue de faire connaître son état à la Direction, trois mois, au moins, avant son arrêt de travail.

A partir du troisième mois de grossesse médicalement constatée, la salariée bénéficie d'une réduction de la durée quotidienne de travail d'une heure, sans diminution de salaire.

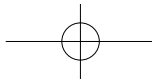
En cas de travail à temps partiel, cette réduction est attribuée au prorata du temps de travail.

Cette réduction de la durée quotidienne de travail ne peut pas donner lieu à report et ses modalités sont définies en accord avec le responsable hiérarchique.

A l'expiration de son congé de maternité, la salariée a la faculté de demander, en cas d'allaitement, un congé de trois mois à demi-salaire.

Par ailleurs, un congé parental d'éducation peut être accordé dans les conditions prévues à l'article L.122-28-1 du Code du travail.

Si le ou la salarié(e) ne remplit pas les conditions pour demander un congé parental, il ou elle peut bénéficier d'une mise en disponibilité d'un an au maximum qui prendra effet, soit à l'expiration du congé de maternité, soit à l'expiration du congé d'allaitement susvisé. Un mois avant la fin de cette période de disponibilité, le ou la salarié(e) qui désirera reprendre son activité devra en faire la demande par écrit. Son retour s'effectuera dans le même lieu de travail, dans le même emploi ou un emploi similaire, avec tous les droits d'ancienneté acquis au moment de sa mise en disponibilité.



La salariée qui aura repris ses fonctions pendant une durée d'au moins 3 mois pourra à nouveau bénéficier des dispositions du présent article relatives au maintien du salaire.

II - Adoption :

Un congé de deux mois et demi avec salaire entier est accordé, en application et dans les conditions de l'article L.122-26, alinéa 5 du Code du travail, aux agents titulaires à qui un enfant est confié en vue de son adoption, à partir de l'arrivée de l'enfant à leur foyer.

Un congé supplémentaire non rémunéré de deux mois est accordé lorsque l'adoption porte le nombre d'enfants à charge à trois ou plus.

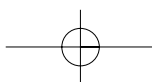
En cas d'adoption de deux enfants ou plus, un congé supplémentaire non rémunéré de 12 semaines est accordé en application et dans les conditions de l'article L.122-26, alinéa 5 du Code du travail.

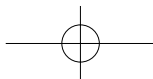
Dans tous les cas, un congé supplémentaire non rémunéré est accordé aux fins de porter, le cas échéant, les durées ci-dessus définies à la durée équivalente, postnatale, du congé prévu au I.

L'agent doit avertir la Direction du motif de son absence un mois au moins avant son arrêt de travail.

Un congé parental d'éducation peut être accordé dans les conditions prévues à l'article L.122-28-1 du Code du travail.

Tout agent qui aura repris ses fonctions pendant une durée d'au moins 3 mois pourra bénéficier à nouveau des dispositions du présent article relatives au maintien du salaire.



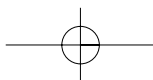


ARTICLE 22

CONGES EXCEPTIONNELS EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DU CONJOINT OU D'UN ENFANT

Dans la limite de cinq jours ouvrés par an, des congés sans solde seront accordés à tout agent titulaire, sur justification médicale, en cas de maladie ou d'accident du conjoint ou d'un enfant.

En cas de prolongation de la maladie ou de l'état dû à l'accident au-delà de cinq jours consécutifs, un congé supplémentaire de trois jours ouvrés, rémunérés, sera accordé selon les mêmes modalités.



ARTICLE 23

MALADIE

(1) Lorsqu'un agent ne peut venir à son travail pour cause de maladie, il doit en aviser la Direction dans les vingt-quatre heures.

Si la maladie se prolonge au-delà de deux jours de calendrier, l'agent est tenu de produire un certificat médical ou un certificat d'arrêt de travail dans lequel sera indiquée la durée de l'arrêt de travail.

Les agents sont astreints à se plier aux contrôles médicaux effectués à la demande de leur employeur.

Si un litige survient pour la constatation de la maladie ou la durée du repos entre le médecin traitant de l'agent et le médecin agréé par la Caisse régionale, il pourra, à la requête de l'une ou l'autre partie, être demandé l'arbitrage, rendu sans appel, d'un médecin désigné en commun par le médecin traitant et le médecin agréé par la Caisse régionale, les frais de cette expertise demeurant à la charge de l'employeur.

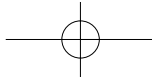
A tout agent titulaire, en congé de maladie, médicalement constatée, le salaire est maintenu dans les conditions suivantes :

ANCIENNETE AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL	Salaire entier	Demi-salaire
	(voir article 26 a, c et e ci-après) (2)	
– moins d'un an	3 mois	
– de 1 à 2 ans	3 mois	3 mois
– de 2 à 3 ans	4 mois	2 mois
– au-delà de 3 ans	6 mois	

Pendant la période du demi-salaire, l'agent bénéficiant du supplément familial de salaire le conserve intégralement.

(1) L'article 23 a été modifié par un accord du 17 mai 1995, qui comporte un préambule, non publié dans ce document.

(2) Application de la règle d'équivalence, cf Ch. VII de l'annexe 1



Les allocations prévues ci-dessus s'entendent déduction faite des indemnités journalières perçues au titre des assurances sociales et des prestations servies par la CCPMA.

Les dispositions précédentes ne peuvent jouer successivement en faveur du même agent qu'à la condition qu'il ait repris ses fonctions pendant une durée au moins égale à six mois.

Plusieurs congés de maladie peuvent être accordés à un même agent dans le courant d'une année légale, sans que le total puisse excéder six mois.

Si l'agent ne peut reprendre son travail à l'expiration du délai de six mois, il sera, sur sa demande, mis en disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de six mois.

Cette disponibilité pourra être renouvelée une seule fois pour une durée équivalente.

Si l'agent peut reprendre son travail au cours ou à la fin de sa mise en disponibilité, il sera repris par la Caisse régionale dans son emploi ou un emploi similaire en conservant ses droits d'ancienneté. Toutefois, la reprise du travail devra faire l'objet d'un préavis d'un mois et sera subordonnée à une autorisation délivrée par le médecin du travail.

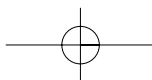
A l'issue de la mise en disponibilité, la rupture du contrat de travail des salariés qui ne peuvent reprendre leur travail pourra être constatée après qu'ils aient été convoqués par la Caisse régionale pour un entretien, sous réserve des dispositions relatives aux affections de longue durée prévues à l'article suivant.

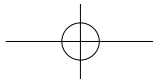
La rupture du contrat de travail dans les conditions fixées ci-dessus donne lieu au versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 14 de la présente convention lorsque l'intéressé ne peut pas percevoir de pension d'invalidité d'un régime de prévoyance.

Inaptitude totale du salarié :

Lorsque le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à tout emploi dans la Caisse régionale, les modalités suivantes peuvent être appliquées, dans les conditions de l'article L.122-24-4 du Code du travail :

- soit le contrat de travail demeure suspendu : il est alors procédé à compter du délai fixé par l'article précité au versement du salaire correspondant à l'emploi occupé avant la suspension du contrat de travail, sous déduction des pensions et indemnités perçues au titre de l'incapacité ;





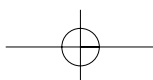
- soit le contrat de travail est rompu à l'initiative de la Caisse régionale : le salarié perçoit une indemnité de licenciement calculée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité ne peut être inférieure à un plancher de 4 mois de salaire, à partir d'un an d'ancienneté,
- à ce plancher, s'ajoute une majoration de 1,33 mois de salaire par année entière d'ancienneté pour les six premières années de service,
- à partir de la septième année, cette indemnité globale est réduite d'un demi-mois par année, sans pouvoir être inférieure à 4 mois de salaire.

En aucun cas, l'indemnité ne peut être supérieure à un plafond fixé comme suit :

- 12 mois de salaire à l'âge de 32 ans,
- au-delà de l'âge de 32 ans, ce plafond est réduit d'un demi-mois par année, sans pouvoir être inférieur à 4 mois de salaire.

Le salaire à prendre en considération pour calculer cette indemnité est égal au douzième du salaire annuel brut de l'année précédente.



ARTICLE 24

AFFECTIONS DE LONGUE DUREE

(1) En cas d'affection de longue durée reconnue par la Mutualité sociale agricole, le salaire sera maintenu en totalité tant que la Caisse de Mutualité sociale agricole accordera le bénéfice des indemnités journalières et dans les limites maximales suivantes :

ANCIENNETE AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL	Salaire
	(voir article 26 a, c et e ci-après) (2)
– en dessous d'un an	3 mois
– de 1 à 2 ans	6 mois
– de 2 à 3 ans	18 mois
– de 3 à 4 ans	30 mois
– au-dessus de 4 ans	3 ans

Les dispositions précédentes ne peuvent jouer successivement en faveur du même agent qu'à la condition qu'il ait repris ses fonctions pendant une durée au moins égale à une année.

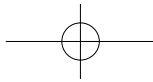
Les salaires maintenus ne peuvent se cumuler avec les indemnités journalières servies par la Caisse de Mutualité sociale agricole ni avec les prestations d'invalidité réglées par la CCPMA.

Lorsque le paiement du salaire cesse d'être maintenu, la rupture du contrat de travail des salariés qui ne peuvent reprendre leur travail pourra être constatée après qu'ils aient été convoqués par la Caisse régionale pour un entretien, sous réserve que le temps d'absence ait été d'un an au moins.

La rupture du contrat de travail dans les conditions fixées ci-dessus donne lieu au versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 14 de la présente Convention lorsque l'intéressé ne peut pas percevoir de pension d'invalidité d'un régime de prévoyance.

(1) L'article 24 a été modifié par un accord du 17 mai 1995, qui comporte un préambule, non publié dans ce document.

(2) Application de la règle d'équivalence, cf Ch. VII de l'annexe 1



Inaptitude totale du salarié :

Lorsque le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à tout emploi dans la Caisse régionale, les modalités suivantes peuvent être appliquées, dans les conditions de l'article L.122-24-4 du Code du travail :

- soit le contrat de travail demeure suspendu : il est alors procédé à compter du délai fixé par l'article précité au versement du salaire correspondant à l'emploi occupé avant la suspension du contrat de travail, sous déduction des pensions et indemnités perçues au titre de l'incapacité ;

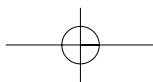
- soit le contrat de travail est rompu à l'initiative de la Caisse régionale : le salarié perçoit une indemnité de licenciement calculée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité ne peut être inférieure à un plancher de 4 mois de salaire, à partir d'un an d'ancienneté,
- à ce plancher, s'ajoute une majoration de 1,33 mois de salaire par année entière d'ancienneté pour les six premières années de service,
- à partir de la septième année, cette indemnité globale est réduite d'un demi-mois par année, sans pouvoir être inférieure à 4 mois de salaire.

En aucun cas, l'indemnité ne peut être supérieure à un plafond fixé comme suit :

- 12 mois de salaire à l'âge de 32 ans,
- au-delà de l'âge de 32 ans, ce plafond est réduit d'un demi-mois par année, sans pouvoir être inférieur à 4 mois de salaire.

Le salaire à prendre en considération pour calculer cette indemnité est égal au douzième du salaire annuel brut de l'année précédente.



ARTICLE 25

OBLIGATIONS MILITAIRES

a) Tout salarié qui doit participer à l'appel de préparation à la défense nationale bénéficie d'une autorisation exceptionnelle d'absence de même durée.

Cette absence n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

b) Les périodes de réserve obligatoires, non provoquées par les intéressés, seront, déduction faite de la solde, payées intégralement au salarié titulaire et ne seront pas imputées sur le congé annuel.

c) En cas de mobilisation, et dans la mesure des possibilités financières de la Caisse régionale, tout salarié titulaire marié ou soutien de famille percevra une indemnité égale à la différence entre son salaire et sa solde militaire, accessoires compris.

Le personnel célibataire percevra la différence entre son demi-salaire et sa solde militaire, accessoires compris.

Au cas où la femme d'un salarié mobilisé exercerait un travail rémunéré, l'indemnité qui serait allouée à son mari serait alors calculée dans les mêmes conditions que pour un célibataire.

ARTICLE 26

IDENTIFICATION, DESCRIPTION, PESEE ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS, REMUNERATION

I - Identification, description, pesée et classification des emplois

1 - Identification

Tout emploi de Caisse régionale ou d'un organisme adhérent à la présente convention est rattaché à une fonction repère, ou par exception à une fonction spécifique.

Les fonctions repère sont décrites dans l'annexe 1 à la présente convention.

Les fonctions spécifiques sont décrites par la Caisse régionale en utilisant les modalités de description des fonctions repère.

2 - Description

Tout emploi confié à un salarié de Caisse régionale ou d'un organisme adhérent à la présente convention est décrit par la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la présente convention.

3 - Pesée et Classification

Tout emploi confié à un salarié de Caisse régionale ou d'un organisme adhérent à la présente convention est classé dans une position de qualification (PQE), sous la responsabilité de la Direction de la Caisse régionale ou de l'organisme adhérent à la présente convention.

Les positions de qualification de l'emploi figurant dans chaque niveau sont définies à partir du système de pesée simplifié décrit dans l'annexe 1, chapitre II de la Convention collective.

Les emplois sont classés dans neuf niveaux, regroupés en trois classes, comme indiqué dans le tableau ci-après.

X	Opérateur	<ul style="list-style-type: none"> réalisation d'opérations homogènes, application de règles établies. 	CLASSE I
	Agent	<ul style="list-style-type: none"> réalisation de plusieurs activités homogènes, application de règles établies. 	
	Assistant	<ul style="list-style-type: none"> réalisation de plusieurs activités variées, application de règles établies. 	
U	Technicien - Coordinateur	<ul style="list-style-type: none"> coordination et réalisation de nombreuses activités variées, participation à la définition des règles liées à ces activités. 	CLASSE II
	Analyste - Animateur	<ul style="list-style-type: none"> animation et réalisation de nombreuses activités variées, contribution à la définition des règles liées à ces activités. 	
V	Chargé d'activités	<ul style="list-style-type: none"> management d'activités variées 	CLASSE III
	Responsable de domaine d'activités	<ul style="list-style-type: none"> management d'un domaine d'activités 	
	Responsable de secteur d'activités	<ul style="list-style-type: none"> management de plusieurs domaines d'activités 	
	Responsable de pôle d'activités	<ul style="list-style-type: none"> management d'un ensemble de domaines d'activités 	

La démarche d'identification, de description, de pesée et de classification est précisée par une note technique qui sera remise aux organisations syndicales.

II - Rémunération

La "rémunération conventionnelle" se compose :

a - Du salaire de qualification mensuel qui est le produit des points de qualification de l'emploi présentés dans le tableau ci-dessous augmentés, le cas échéant, des points de qualification individuelle prévus à l'article 27 et éventuellement des points de diplômes, par la valeur du point.

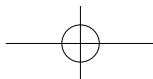
La valeur du point conventionnelle est déterminée au niveau national après négociation entre les parties signataires des accords du 18 juillet 2002, en Commission nationale de négociation.

b - Du salaire différé défini à l'article 28.

c - Le cas échéant, du supplément familial de salaire défini à l'article 31.

Aux éléments énumérés ci-dessus s'ajoute le principe d'une rémunération extra-conventionnelle, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés, après négociation, par chaque Caisse régionale.

Niveaux	Points de qualification de l'emploi
Opérateur	285
Agent	300
Assistant	330 340 350
Technicien - Coordinateur	375 390 400
Analyste - animateur	420 440 460
Chargé d'activités	485 515 540
Responsable de domaine d'activités	585 630 645
Responsable de secteur d'activités	700 755
Responsable de pôle d'activités	820 900



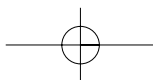
ARTICLE 27

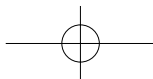
POINTS DE QUALIFICATION INDIVIDUELLE

Des points de qualification sont attribués au salarié en fonction du surplus de compétences individuelles utiles et reconnues dans l'emploi occupé.

L'attribution des points de qualification individuelle suit les règles prévues à l'article 33 de la Convention collective.

La définition de la fraction de la masse salariale affectée à l'attribution de points de qualification individuelle est déterminée après négociation entre la Caisse régionale et les organisations syndicales dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, en application des articles L.132-27 à L.132-29 du Code du travail, et selon les modalités figurant en annexe 1.



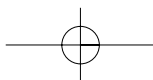
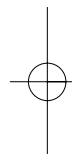
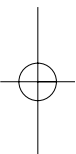


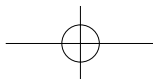
ARTICLE 28

SALAIRE DIFFERE OU 13^e MOIS

Un salaire différé, qui ne saurait être inférieur au salaire (article 26 a) du dernier mois de chaque année ou du dernier mois précédant le départ, en cas de départ en cours d'année, est attribué à tous les agents bénéficiaires de la présente convention. Il est payable, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'embauche, mobilité intercaisses régionales, retraite, décès, licenciement, démission ou congés sans solde en cours d'année, ledit salaire différé est attribué au prorata du temps de présence.

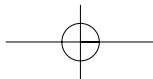




ARTICLES 29 ET 30

Supprimés par l'accord du 16 avril 1991 portant révision de la Convention collective nationale du Crédit agricole et de son accord d'application.

ARTICLE 29 ET 30



ARTICLE 31

SUPPLEMENT FAMILIAL DE SALAIRE

Il est alloué à tout agent titulaire et ayant au moins un enfant à charge, une indemnité complémentaire pour charges de famille dite "supplément familial de salaire". Lorsque l'employeur du conjoint d'un agent du Crédit agricole lui accorde un avantage familial d'un montant inférieur à celui en vigueur au Crédit agricole, l'agent du Crédit agricole perçoit la différence entre le montant de l'avantage familial versé à son conjoint et celui du présent supplément familial de salaire.

Cette indemnité est calculée dans les conditions suivantes :

- indemnité de salaire unique versée lorsqu'il y a un unique salaire pour le ménage et au moins un enfant à charge, c'est-à-dire un enfant ouvrant droit au supplément familial de salaire dans les conditions définies ci-après : 10 points ;

- complément par enfant à charge :

- pour le premier enfant : 10 points,
- par enfant, en sus du premier : 5 points.

Les enfants ouvrant droit au supplément familial de salaire sont :

- les enfants de moins de 21 ans, remplissant (à l'exception, le cas échéant, de la condition d'âge) les conditions prévues par la législation sur les prestations familiales ;

- les enfants de moins de 25 ans poursuivant des études supérieures ;

- les enfants, quel que soit leur âge, étant grands infirmes et inaptes au travail, à l'entière charge de l'agent et ne bénéficiant ou n'étant susceptibles de bénéficier personnellement d'aucune pension, rente ou allocation attribuée au titre de leur affection.

La valeur du point est celle fixée en application de l'article 26 a de la convention collective.

ARTICLE 32

PRIMES DE DIPLOMES

I. Tout salarié qui, étant en service, obtient un des diplômes énumérés ci-après, se verra attribuer une prime, dans les conditions et sous les réserves exprimées ci-après :

- CETCA 1er : 300 points pour les salariés dont l'emploi relève de la classe I et 150 points pour les salariés inscrits alors que leur emploi relevait de la classe I et ayant obtenu leur diplôme dans un nouvel emploi relevant de la classe II.
- Bachelor de Banque Assurance : 1200 points
- Diplôme Supérieur de Banque et de Crédit agricole (DSB) : 1350 points

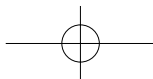
Les salariés s'engageant dans des formations du CETCA ou du Bachelor, se verront attribuer une prime de 50 points par unité de valeur ou module obtenu.

II. Dans le cadre de son plan de formation, chaque Caisse régionale peut décider d'inscrire des diplômes pouvant conduire à l'attribution de primes suivant le barème ci-dessous :

- Diplômes ou titres de niveau Bac + 2 : 900 points pour les salariés dont l'emploi relève des classes I et II.
- Diplômes ou titres de niveau Bac + 3 : 1050 points pour tous les salariés
- Diplômes ou titres de niveau Bac + 4 : 1200 points pour tous les salariés
- Diplômes ou titres de niveau Bac + 5 : 1500 points pour tous les salariés

III. Le cumul des primes par un même salarié n'est pas admis : seule lui est attribuée une prime correspondant à la différence entre le montant de la nouvelle prime et celui des primes déjà perçues. Cette différence ne peut être inférieure à 25% du montant de la nouvelle prime.

Les primes de diplômes ci-dessus précisées ne seront toutefois versées que sous réserve de l'engagement pris par le salarié de demeurer au service du groupe Crédit Agricole pendant une durée de deux ans au moins, comptée depuis la date d'obtention du diplôme. En cas de départ du salarié avant l'expiration de ce délai, un remboursement devra être effectué prorata temporis.

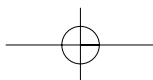


La Caisse régionale pourra, à son initiative, fractionner le paiement de ces primes, le dernier versement intervenant dans ce cas à l'obtention du diplôme.

En tout état de cause, ces versements éventuels ne seront définitivement acquis qu'à l'obtention du diplôme.

Les points de diplôme obtenus par un salarié en application des dispositions antérieures de l'article 32 de la Convention Collective Nationale sont absorbés progressivement, au fur et à mesure de l'attribution de points de qualification (PQE ou PQI) au salarié conformément aux règles prévues par le chapitre III-(III D) ⁽¹⁾ de l'annexe 1. En tout état de cause, cette absorption devra laisser à celui-ci un accroissement de son salaire de qualification mensuel.

(1) Lire (III-F)



ARTICLE 33

EVOLUTION PROFESSIONNELLE

L'évolution professionnelle de chaque salarié est déterminée par ses compétences et ses performances utiles et reconnues dans l'emploi ou les emplois successivement occupés.

L'évolution professionnelle de chaque salarié s'analyse selon la nature et le niveau de l'emploi ou des emplois successivement occupés.

Le système d'appréciation en vigueur dans chaque Caisse régionale doit permettre, après entretien, de déterminer notamment le niveau de compétence mise en œuvre dans l'emploi ou les emplois occupés selon les critères figurant en annexe.

L'appréciation est établie annuellement par la Direction, sur proposition du responsable hiérarchique, et communiquée à l'intéressé.

Dans le mois qui suit la date à laquelle son appréciation lui a été communiquée, chaque salarié a la possibilité de demander des explications à la Direction, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués du personnel.

Les points de qualification, et notamment les points de qualification individuelle, évoluent selon les principes définis dans l'annexe.

La promotion, qui est une mobilité dans un emploi d'un niveau de position de qualification supérieur, a lieu au choix de la Direction et doit entraîner un accroissement du salaire de qualification du salarié.

ARTICLE 34

PRIMES ET INDEMNITES DIVERSES

Prime de mariage

Tout salarié titulaire recevra au moment de son mariage une prime égale, par mois de présence, à 1/36^e du salaire mensuel (voir article 26 a) du mois précédant le mariage.

A partir de trois ans de présence, cette prime sera, au plus, égale au salaire du mois précédant le mariage.

Elle ne sera pas due en cas de remariage.

Prime de naissance

Au moment de la naissance d'un enfant, il sera attribué aux salariés titulaires une prime égale en valeur au nombre de points correspondant au premier niveau de la grille de classification.

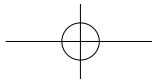
Lorsque les deux parents sont salariés dans la Caisse régionale, une seule prime sera versée.

Indemnité de remplacement

Tout salarié qui, au cours d'une période de douze mois consécutifs, assure pendant plus de deux mois l'intérim d'un salarié dont l'emploi relève des catégories F, G, H, reçoit, prorata temporis, une indemnité mensuelle égale à la différence de points entre le coefficient d'emploi du remplaçant et le coefficient d'emploi du salarié remplacé, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 40 points. ⁽¹⁾

Le versement de cette indemnité prend effet à compter du premier jour de l'intérim qui a été assuré par le salarié, à condition que la durée du remplacement ait été supérieure à deux mois au cours de la période de douze mois déterminée ci-dessus.

(1) Application de la règle d'équivalence, cf. Ch. VII de l'annexe 1



Prime attribuée pour la médaille d'honneur agricole

Tout salarié à qui la médaille d'honneur agricole a été officiellement décernée, a droit, s'il compte au moins cinq ans de services au Crédit agricole, à une prime d'une valeur égale à 200 points.

Le bénéfice de cette prime est attribué à l'occasion de l'obtention de chacune des médailles, ces dernières étant attribuées dans les conditions précisées par décret du Ministre chargé de l'Agriculture.

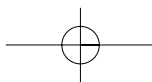
Prime de transport

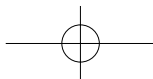
Tout salarié dont le lieu de travail est situé dans les agglomérations suivantes :

Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Angoulême, Avignon, Bayonne, Besançon, Béthune, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Bruay-en-Artois, Caen, Calais, Clermont-Ferrand, Denain, Dijon, Douai, Dunkerque, Fort-de-France, Grasse-Cannes-Antibes, Grenoble, Hagondange-Briey, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Lens, Lille, Roubaix, Tourcoing, Limoges, Lorient, Lyon, Marseille, Metz, Montbéliard, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Strasbourg, Thionville, Toulon, Toulouse, Tours, Troyes, Valence, Valenciennes, reçoit une prime spéciale uniforme de transport dont le montant mensuel est fixé actuellement à 3,51 €. Cette prime est exonérée de toutes charges sociales et fiscales. Elle est versée douze fois par an et ne subit pas d'abattement pour absences ou congés.

Les salariés qui bénéficient déjà, sous une autre appellation, d'une indemnité ou d'un avantage expressément destiné à compenser tout ou partie de leurs frais de transport pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, ne peuvent percevoir cette prime.

Les salariés logés dans l'immeuble où ils travaillent ne perçoivent pas cette prime.

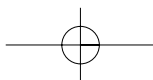
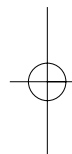
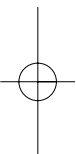


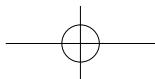


ARTICLE 35

ALLOCATIONS EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

En cas d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, l'agent blessé percevra, jusqu'à sa guérison ou sa consolidation, son salaire intégral, déduction faite de toutes indemnités compensatrices de salaires qui lui seront versées.

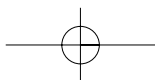


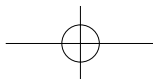


ARTICLE 36

FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement occasionnés pour les besoins du service sont à la charge de la Caisse régionale dans les conditions fixées par la Direction, après avis des délégués du personnel.



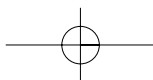


ARTICLE 37

APPRENTISSAGE - FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour permettre aux agents désireux de parfaire leurs connaissances en vue d'améliorer leur qualification professionnelle ou d'accéder à un emploi de niveau supérieur, la possibilité leur sera donnée de suivre les cours ou stages nécessaires et de subir les examens prévus, sans qu'il en résulte une réduction de salaire ou une diminution des congés annuels.

La nature de ces cours, stages et examens ainsi que les agents autorisés à les suivre ou subir sont déterminés par la Direction, après consultation du comité d'entreprise, en application et dans les conditions de l'article L.432-3 du Code du travail et des accords qui régissent la Formation professionnelle continue au Crédit agricole mutuel.



ARTICLE 38

RETRAITE

Les Caisses régionales et les organismes ayant opté pour la Convention collective adhèrent pour la totalité de leur personnel au régime de retraite de la CCPMA-retraite et de la CAMARCA.

Les membres du personnel qui, en application de la classification résultant de la Convention collective ou en raison des fonctions ou des responsabilités exercées, cotisent au taux appelé par la CCPMA-retraite sur la tranche B des rémunérations, sont considérés comme relevant d'une Caisse de retraite complémentaire de cadres.

L'âge normal de la retraite est fixé à 60 ans.

L'employeur peut, cependant, après avis des délégués du personnel et sous réserve de l'accord de la CCPMA, accepter de maintenir en fonctions après 60 ans, les agents qui en font la demande.

Cette décision de l'employeur, si elle est prise, vaut pour une durée maximale d'une année ; elle peut être renouvelée chaque année pour une même période.

La Caisse régionale, pour arrêter sa décision, prendra notamment en considération, outre les charges de famille des agents, le cas de ceux qui, à 60 ans, ne peuvent prétendre à une pension de retraite à taux plein au sens du chapitre I du titre V du livre III du code de la sécurité sociale.

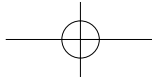
La mise à la retraite d'un agent ne pouvant prétendre à une pension de retraite à taux plein entraîne pour l'intéressé une majoration de l'indemnité de départ en retraite, dans les conditions prévues à l'article 39 de la présente convention.

Délégué CCPMA

Le délégué titulaire CCPMA (ou, à défaut, le délégué suppléant) dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un crédit d'heures mensuel, dans les conditions suivantes :

- pour les Caisses régionales et les organismes ayant opté pour la Convention collective dont l'effectif est :

- | | |
|---|---------------|
| • inférieur ou égal à 300 salariés | 4 h par mois |
| • supérieur à 300 et inférieur ou égal à 1 000 salariés | 8 h par mois |
| • supérieur à 1 000 salariés | 12 h par mois |

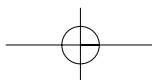


Les modalités d'utilisation de ce crédit d'heures sont celles applicables aux membres du comité d'entreprise. Toutefois, un report des heures mensuelles non utilisées est possible dans le cadre de chaque trimestre civil.

Le délégué titulaire CCPMA et son suppléant bénéficient de la protection accordée par la loi aux membres du comité d'entreprise.

Administrateurs CCPMA et/ou CAMARCA

L'agent titulaire élu ou désigné administrateur de la CCPMA et/ou de la CAMARCA dispose d'une autorisation d'absence de dix jours ouvrés par an pour exercer son mandat et, notamment, se rendre et participer aux séances du conseil d'administration de ces organismes, ainsi que des commissions qui en dépendent.



ARTICLE 39

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Tout membre du personnel percevra, au moment de son départ en retraite, une indemnité calculée dans les conditions suivantes :

1) Lorsque le départ en retraite est à l'initiative de l'agent ou lorsque l'agent mis à la retraite par la Caisse régionale peut prétendre à une pension de retraite à taux plein, au sens du chapitre I du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, l'indemnité est égale à un dixième de mois par année de présence.

2) Lorsque l'agent mis à la retraite par la Caisse régionale ne peut prétendre à une pension de retraite à taux plein au sens du chapitre I du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, l'indemnité est égale à celle prévue au 1° ci-dessus, majorée de 50 %.

3) Pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite, il est tenu compte des principes suivants :

- le salaire à prendre en considération pour calculer l'indemnité de départ à la retraite est égal au douzième du salaire annuel brut de l'année précédente ;

- l'ancienneté se décompte à partir de la date d'embauche jusqu'à la date de cessation de fonctions.

Sont prises en compte au titre de l'ancienneté les périodes sous contrat à durée déterminée effectuées dans les deux années qui précèdent l'embauche.

ARTICLE 40

DUREE DU TRAVAIL ⁽¹⁾

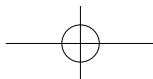
Dans le cadre des lois en vigueur, les heures de travail sont déterminées par l'employeur, après avis du Comité d'Entreprise ; pour les responsables d'activités et, en raison de la réelle autonomie dont ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions, les chargés d'activités définis à l'article 26 et à l'annexe 2 qui assurent le management d'un point de vente ou qui mettent en œuvre quotidiennement une expertise commerciale auprès des clients, la durée du travail s'exprime en jours sur l'année.

Les modalités d'application de ces règles, en particulier, l'organisation du temps de travail, sont définies en annexe.

Une prime de panier est accordée au personnel qui ne peut prendre son repas à une heure normale. Le montant de cette prime est égal à la valeur du point en vigueur.

D'autre part, le travail à temps partiel est exercé dans les conditions définies par l'accord sur le travail à temps partiel au Crédit Agricole.

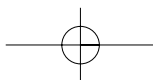
(1) Cet article, modifié par l'accord du 13 janvier 2000 sur le temps de travail au Crédit Agricole et par l'avenant du 15 octobre 2002, a fait l'objet d'une extension (cf arrêtés du 7 mars 2000 et du 12 décembre 2002).

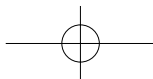


ARTICLE 41

REPOS HEBDOMADAIRE

Le personnel du Crédit agricole a droit à deux jours de repos consécutifs par semaine, l'un des deux jours comprenant obligatoirement le dimanche.



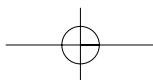


ARTICLE 42

DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention s'applique au personnel embauché sous contrat à durée indéterminée, ainsi qu'au personnel embauché sous contrat à durée déterminée en application et dans les conditions de l'article L.122-3-3 du Code du travail.

En ce qui concerne l'emploi des élèves et étudiants comme auxiliaires de vacances, il est fait référence aux conditions définies par l'accord du 18 juin 1984.



ANNEXE 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU CREDIT AGRICOLE

Vu l'accord du 11 décembre 2001 sur la reconduction de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale,

considérant que l'article L. 132-12 du Code du travail prévoit que les organisations liées par une convention collective doivent se réunir tous les cinq ans pour examiner la nécessité de réviser les classifications,

considérant que l'annexe à la Convention collective nationale du Crédit agricole contient les règles d'application relatives à la classification et aux domaines qui en dépendent,

les parties ⁽¹⁾ conviennent d'adopter les dispositions suivantes :

- la présente annexe est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2002. En conséquence, elle cessera de produire effet le 30 juin 2007.

Six mois avant cette date, les parties se réuniront afin de décider soit de sa reconduction, soit de sa modification.

- pendant toute sa durée d'application, sa révision partielle ou totale pourra être demandée.

La demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une révision est demandée.

- les parties procéderont à un examen détaillé de sa mise en œuvre selon les modalités définies dans la présente annexe.

(1) la présente annexe a été signée par les organisations syndicales suivantes :

- Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T)
- Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole (S.N.E.C.A - C.G.C.)
- Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M)
- UNSA / Crédit Agricole et ses filiales (UNSA / CA)

CHAPITRE I

FONCTIONS REPERE - FONCTIONS SPECIFIQUES

Une fonction repère ou spécifique permet d'identifier la qualification d'un emploi dans un niveau et une ou plusieurs familles.

Les fonctions repère sont situées dans la matrice composée de neuf niveaux et trois familles présentée ci-après.

Les fonctions repère sont décrites par leur raison d'être et des activités significatives.

La raison d'être fait référence à la nature du contexte décisionnel, du rôle fonctionnel et des préoccupations dominantes rencontrés dans l'emploi. Sa description résulte de la combinaison des éléments figurant dans le tableau ci-après.

Les activités significatives illustrent la nature des actions les plus fréquemment rencontrées dans ces emplois.

Les fonctions repère sont décrites selon ces modalités dans les pages suivantes.

Une fonction spécifique est utilisée lorsque la raison d'être d'un emploi n'est pas couverte par une fonction repère.

Les fonctions spécifiques sont décrites selon les modalités utilisées pour les fonctions repère.

Les familles professionnelles

Les familles professionnelles définissent la finalité dominante de la situation de travail. Elles contribuent au positionnement des fonctions repère.

Elles sont au nombre de trois et sont définies selon leur proximité vis-à-vis du client :

VENTE ET SERVICES CLIENTELE

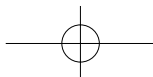
Développer le courant d'affaires et concrétiser la relation client.

FONCTIONNEMENT DE LA RELATION CLIENTÈLE

Contribuer au développement du courant d'affaires et faciliter la relation client.

FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

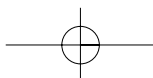
Assurer le fonctionnement et contribuer à l'optimisation et au développement des ressources de l'entreprise.

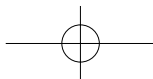


La matrice d'identification et les fonctions repère

		FAMILLES		
		Vente et services clientèle	Fonctionnement de la relation clientèle	Fonctionnement de l'entreprise
NIVEAUX	Opérateur			Opération
	Agent	Service	Service	Service
	Assistant	Vente et Assistance	Assistance	Assistance
	Technicien Coordinateur	Conseil et Vente Coordination	Conseil technique Coordination	Conseil technique Coordination
	Analyste Animateur	Analyse d'affaires Animation d'équipe commerciale	Analyse d'activités Animation d'équipe	Analyse d'activités Animation d'équipe
	Chargé d'activités	Gestion d'affaires Gestion d'équipe commerciale	Gestion d'activités Gestion d'équipe	Gestion d'activités Gestion d'équipe
	Responsable de domaine d'activités	Management de domaine d'activités	Management de domaine d'activités	Management de domaine d'activités
	Responsable de secteur d'activités	Management de secteur commercial	Management de secteur d'activités	Management de secteur d'activités
	Responsable de pôle d'activités	Management de pôle d'activités		

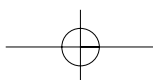
ANNEXE 1 - CHAPITRE I

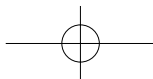




Les principaux éléments de description de la raison d'être

Contexte décisionnel	Rôle fonctionnel	Préoccupations dominantes
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des objectifs de l'unité et dans le respect des règles établies • Dans le cadre de la stratégie du domaine et conformément aux objectifs de l'unité • Dans le cadre d'une politique particulière et conformément à la stratégie du domaine • Dans le cadre de la politique générale et conformément à une politique particulière 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer des opérations simples de ... • Assurer des activités simples/de traitement • Assurer des activités nécessitant des savoir-pratiques particuliers • Assurer le développement, la gestion, le suivi d'activités relevant d'une technicité particulière • Coordonner et assurer des activités nécessitant des savoir-pratiques particuliers • Assurer le développement, la gestion, le suivi d'activités spécialisées et complexes • Animer le développement, la gestion, le suivi d'activités • Développer, gérer, suivre des activités • Développer, gérer, suivre un domaine d'activités • Déterminer la stratégie opérationnelle d'un secteur d'activités, développer, gérer, suivre ce secteur d'activités • Déterminer la stratégie opérationnelle d'un pôle d'activités, développer, gérer, suivre ce pôle d'activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération, de la sécurité • Avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération, de la sécurité / risque • Avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération, de la sécurité / rentabilité / risque





Fonction repère de niveau opérateur

OPERATION

Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre des objectifs de l'unité et le respect des règles établies, assurer des opérations simples de fonctionnement de l'entreprise, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Traiter les opérations simples de fonctionnement de l'entreprise.
- Orienter les visiteurs éventuels.
- Assurer la maintenance technique élémentaire des équipements.
- Alerter tout responsable en cas d'anomalie.

Fonctions repère de niveau agent

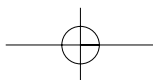
SERVICE

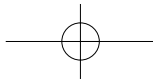
Vente et service clientèle

Dans le cadre des objectifs de l'unité et le respect des règles établies, assurer des activités simples de service clientèle, avec le souci de l'efficacité commerciale, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Accueillir et orienter la clientèle.
- Traiter et proposer les opérations bancaires, para-bancaires et financières courantes.
- Assurer le suivi de ces opérations.
- Guider la clientèle dans l'utilisation des supports techniques et canaux de distribution à sa disposition.
- Renseigner et assurer la mise à jour des bases de données clientèle.
- Transmettre toute information utile à la bonne fin d'opérations traitées par d'autres.





SERVICE

Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre des objectifs de l'unité et le respect des règles établies, assurer des activités de traitement au service du fonctionnement de la relation clientèle, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Réaliser des opérations simples de traitement d'information relatives au fonctionnement de la relation clientèle.

- Assurer leur suivi.

- Transmettre toute information utile à la bonne fin d'opérations traitées par d'autres.

SERVICE

Fonctionnement de l'entreprise

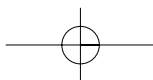
Dans le cadre des objectifs de l'unité et le respect des règles établies, assurer des activités de traitement au service du fonctionnement de l'entreprise, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

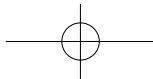
Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Réaliser des opérations simples de traitement d'information relatives au fonctionnement de l'entreprise.

- Assurer leur suivi.

- Transmettre toute information utile à la bonne fin d'opérations traitées par d'autres.





Fonctions repère de niveau assistant

VENTE ET ASSISTANCE

Vente et service clientèle

Dans le cadre des objectifs de l'unité et le respect des règles établies, assurer le service clientèle, la promotion et la vente de produits et services bancaires, para-bancaires et financiers nécessitant des savoir-pratiques particuliers, avec le souci de l'efficacité commerciale, de la qualité, de la coopération, de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

Accueillir et orienter la clientèle.

Identifier les besoins de la clientèle.

Adapter la réponse aux besoins, notamment, par la prise en compte de la procédure de traitement du risque et le choix du canal de distribution.

Assurer le suivi des opérations.

ASSISTANCE

Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre des objectifs de l'unité et le respect des règles établies, assurer des activités de fonctionnement de la relation clientèle nécessitant des savoir-pratiques particuliers, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération, de la sécurité.

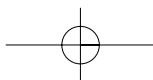
Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

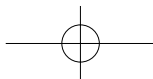
Assurer le contrôle préalable au traitement des opérations.

Adapter leur réalisation, notamment, par une utilisation pertinente des moyens.

Assurer le suivi et le contrôle des opérations effectuées.

Renseigner les utilisateurs des activités du domaine.





ASSISTANCE

Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre des objectifs de l'unité et le respect des règles établies, assurer des activités de fonctionnement de l'entreprise nécessitant des savoir-pratiques particuliers, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Assurer le contrôle préalable au traitement des opérations de fonctionnement.
- Adapter leur réalisation, notamment, par une utilisation pertinente des moyens.
- Assurer le suivi et le contrôle des opérations effectuées.
- Renseigner les utilisateurs des activités du domaine.

Fonctions repère de niveau technicien - coordinateur

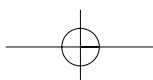
CONSEIL ET VENTE

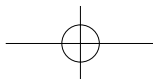
Vente et service clientèle

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité et aux délégations établies, assurer le développement, la gestion et le suivi d'une clientèle relevant d'une technicité particulière, avec le souci de l'efficacité commerciale, de la qualité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Diagnostiquer les besoins de la clientèle.
- Proposer le (ou les) produit(s) adaptés à partir de la gamme correspondant à la clientèle.
- Appliquer les procédures de traitement établies.
- Participer au montage et au suivi technique d'opérations spécialisées.
- Négocier les conditions bancaires.
- Suivre le risque.
- Participer au recouvrement amiable.
- Participer à l'analyse des évolutions du marché.
- Participer à des activités de coordination dans l'unité.





COORDINATION

Vente et service clientèle

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité et aux délégations établies, coordonner et assurer le service clientèle, la promotion et la vente d'une offre bancaire, para-bancaire et financière, avec le souci de l'efficacité commerciale, de la qualité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Diagnostiquer les besoins de la clientèle.
- Assurer l'adaptation de la réponse aux besoins.
- Coordonner le suivi des opérations.
- Assurer, dans l'unité, le monitorat du domaine d'activité.
- Suivre le risque.
- Assurer des activités de coordination dans l'unité.

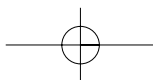
CONSEIL TECHNIQUE

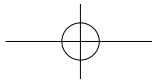
Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité et aux délégations établies, assurer le développement, la gestion et le suivi des activités de fonctionnement de la relation clientèle relevant d'une technicité particulière, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Participer à la mise en place et à l'évolution de ces activités.
- Contribuer à la veille technique relative à l'évolution de ces activités.
- Participer à la réalisation des études de fonctionnement des réseaux et/ou des marchés.
- Diagnostiquer les besoins des utilisateurs.
- Assurer et coordonner l'adaptation, la réalisation et le suivi de la réponse aux besoins ou du traitement des opérations.
- Assurer des activités technico-commerciales dans le domaine.
- Assurer l'information et le monitorat de ces activités.
- Réaliser les contrôles techniques de ces activités.
- Participer à des activités de coordination dans l'unité.





COORDINATION

Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité et aux délégations établies, coordonner et assurer des activités de fonctionnement de la relation clientèle nécessitant des savoir-pratiques particuliers, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Participer à la mise en place et à l'évolution de ces activités.
- Contribuer à la veille technique relative à l'évolution de ces activités.
- Diagnostiquer les besoins des utilisateurs.
- Assurer et coordonner l'adaptation, la réalisation et le suivi du traitement des opérations.
- Assurer des activités technico-commerciales dans le domaine.
- Assurer l'information et le monitorat de ces activités.
- Réaliser les contrôles techniques de ces activités.
- Assurer des activités de coordination dans l'unité.

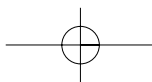
CONSEIL TECHNIQUE

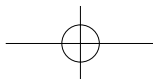
Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité, assurer le développement, la gestion et le suivi des activités de fonctionnement de l'entreprise relevant d'une technicité particulière, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Participer à la mise en place et à l'évolution de ces activités.
- Contribuer à la veille technique relative à l'évolution de ces activités.
- Diagnostiquer les besoins des utilisateurs.
- Assurer et coordonner, l'adaptation, la réalisation et le suivi du traitement des opérations.
- Assurer l'information et le monitorat de ces activités.
- Réaliser les contrôles techniques de ces activités.
- Participer à des activités de coordination dans l'unité.





COORDINATION

Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité, coordonner et assurer des activités de fonctionnement de l'entreprise nécessitant des savoir-pratiques particuliers, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Participer à la mise en place et à l'évolution de ces activités.
- Contribuer à la veille technique relative à l'évolution de ces activités.
- Diagnostiquer les besoins des utilisateurs.
- Assurer et coordonner l'adaptation, la réalisation et le suivi du traitement des opérations.
- Assurer l'information et le monitorat de ces activités.
- Réaliser les contrôles techniques de ces activités.
- Assurer des activités de coordination dans l'unité.

Fonctions repère de niveau analyste - animateur

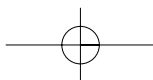
ANALYSE D'AFFAIRES

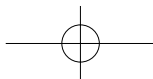
Vente et services clientèle

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité et aux délégations établies, assurer le développement, la gestion et le suivi d'une clientèle présentant des besoins spécifiques et complexes, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Mener les études préalables à l'action commerciale.
- Proposer une offre adaptée, globale ou spécialisée, et participer à sa mise en œuvre.
- Assurer le monitorat du domaine d'activité.
- Participer au contrôle et à l'optimisation de l'action commerciale.
- Participer à l'animation des ressources humaines de l'unité.





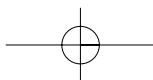
ANIMATION D'EQUIPE COMMERCIALE

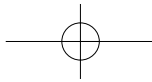
Vente et services clientèle

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité et aux délégations établies, animer la production commerciale, dans l'unité, et en assurer le développement, la gestion et le suivi, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Participer aux études préalables à l'action commerciale.
- Assurer l'organisation optimale du travail.
- Répartir les activités contribuant à la production commerciale.
- Assurer la promotion et la vente de l'offre de l'unité.
- Participer au processus de recouvrement amiable.
- Participer aux actions de formation.
- Contrôler la qualité de la production et du service rendu.
- Assurer l'animation des ressources humaines de l'unité.





ANALYSE D'ACTIVITES

Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité et aux délégations établies, assurer le développement, la gestion et le suivi des activités spécialisées et complexes de fonctionnement de la relation clientèle, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

Assurer le traitement d'activités spécialisées et complexes relatives au fonctionnement de la relation clientèle.

Assurer la veille technique relative à l'évolution de ces activités.

Assurer l'information et le monitorat relatifs à ces activités.

Participer à l'élaboration des plans d'action.

Mener les études préalables aux actions du domaine.

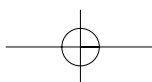
Proposer une réponse adaptée aux besoins de fonctionnement et participer à sa mise en œuvre.

Participer au contrôle et à l'optimisation des actions du domaine.

Assurer des activités technico-commerciales dans le domaine.

Contrôler la qualité de la production et du service rendu.

Participer à l'animation des ressources humaines de l'unité.



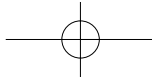
ANIMATION D'EQUIPE

Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité et aux délégations établies, animer le développement, la réalisation et le suivi d'activités de fonctionnement de la relation clientèle, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Assurer la veille technique relative à l'évolution de ces activités.
- Contrôler la qualité de la production et du service rendu.
- Mener ou participer aux études préalables aux actions du domaine.
- Assurer l'information de ces activités.
- Animer les actions de formation du domaine et assurer le monitorat relatif à ces activités.
- Assurer l'organisation optimale du travail.
- Participer à l'élaboration et à la réalisation des plans d'action.
- Assurer, en y participant, la mise en œuvre des activités du domaine.
- Assurer le suivi des actions de fonctionnement de la relation clientèle.
- Assurer des activités technico-commerciales dans le domaine.
- Assurer la bonne utilisation des moyens de fonctionnement de la relation clientèle.
- Assurer l'animation des ressources humaines de l'unité.



ANALYSE D'ACTIVITES

Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité, assurer le développement, la gestion et le suivi d'activités de fonctionnement de l'entreprise spécialisées et complexes, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

Assurer la veille technique relative à l'évolution de ces activités.

Mener les études préalables aux actions du domaine.

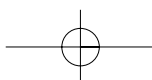
Participer à l'organisation et à la répartition du travail relatives à la production du domaine.

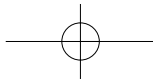
Assurer, en y participant, la mise en œuvre des activités du domaine.

Assurer l'information et la formation relatives à ces activités.

Contrôler la qualité de la production et du service rendu.

Participer à l'animation des ressources humaines de l'unité.





ANIMATION D'EQUIPE

Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre de la stratégie d'un domaine d'activités, conformément aux objectifs de l'unité, animer le développement, la gestion et le suivi d'activités de fonctionnement de l'entreprise, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Assurer la veille technique relative à l'évolution de ces activités.
- Mener les études préalables aux actions du domaine.
- Assurer l'organisation optimale du travail.
- Assurer, en y participant, la mise en œuvre des activités du domaine.
- Assurer l'information et la formation relatives à ces activités.
- Contrôler la qualité de la production et du service rendu.
- Assurer l'animation des ressources humaines de l'unité.

Fonctions repère de niveau chargé d'activités

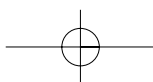
GESTION D'AFFAIRES

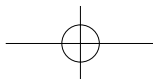
Vente et services clientèle

Dans le cadre de la politique commerciale de la Caisse régionale, conformément à la stratégie du domaine et aux délégations établies, développer, gérer et suivre un portefeuille d'affaires, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Contribuer à l'orientation et à la conduite de l'action du domaine.
- Assurer le diagnostic des besoins et des risques de la clientèle.
- Conseiller la clientèle dans le cadre d'une approche globale.
- Assurer le montage et le suivi technique des opérations.
- Contribuer à l'information et à la formation du personnel dans le domaine.





GESTION D'EQUIPE COMMERCIALE

Vente et services clientèle

Dans le cadre de la politique commerciale de la Caisse régionale, conformément à la stratégie du domaine et aux délégations établies, développer, gérer et suivre des activités et une équipe commerciale relevant d'un découpage professionnel, géographique, fonctionnel ou commercial, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Contribuer à l'orientation et à la conduite de l'action du domaine.
- Organiser l'action de l'équipe.
- Assurer l'optimisation des ressources allouées.
- Assurer la gestion des ressources humaines de l'unité en veillant à leur valorisation.
- Assurer le secrétariat d'une ou plusieurs Caisses locales.
- Représenter le Crédit agricole vis-à-vis des sociétaires et de la clientèle.

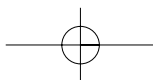
GESTION D'ACTIVITES

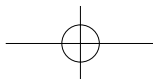
Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre de la politique sectorielle de la Caisse régionale, conformément à la stratégie du domaine et aux délégations établies, développer, gérer et suivre des activités d'un domaine de fonctionnement de la relation clientèle, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Contribuer à l'orientation et à la conduite de l'action du domaine.
- Organiser les activités du domaine contribuant à la qualité de la relation clientèle.
- Assurer l'optimisation des ressources allouées.
- Assurer le respect des normes et l'optimisation des moyens relatifs à la gestion du risque.
- Participer aux actions de formation et d'information du domaine.
- Assurer des activités technico-commerciales dans le domaine.
- Veiller à l'utilisation optimale des moyens et à leur évolution.
- Participer à la gestion des ressources humaines de l'unité en veillant à leur valorisation.





GESTION D'EQUIPE

Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre de la politique sectorielle de la Caisse régionale, conformément à la stratégie du domaine et aux délégations établies, développer, gérer et suivre des activités et une équipe d'un domaine de fonctionnement de la relation clientèle, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Contribuer à l'orientation et à la conduite de l'action du domaine.
- Organiser l'action de l'équipe.
- Assurer l'optimisation des ressources allouées.
- Assurer la gestion des ressources humaines de l'unité en veillant à leur valorisation.

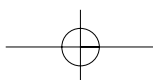
GESTION D'ACTIVITES

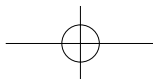
Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre de la politique sectorielle de la Caisse régionale, conformément à la stratégie du domaine, développer, gérer et suivre des activités de fonctionnement de l'entreprise, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Contribuer à l'orientation et à la conduite de l'action du domaine.
- Organiser ces activités.
- Assurer l'optimisation des ressources allouées.
- Participer aux actions de formation et d'information du domaine.
- Assurer le respect des normes et l'optimisation des moyens de fonctionnement interne.
- Participer à la gestion des ressources humaines de l'unité en veillant à leur valorisation.





GESTION D'EQUIPE

Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre de la politique sectorielle de la Caisse régionale, conformément à la stratégie du domaine et aux délégations établies, développer, gérer et suivre des activités et une équipe d'un domaine de fonctionnement de l'entreprise, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Contribuer à l'orientation et à la conduite de l'action du domaine.
- Organiser l'action de l'équipe.
- Assurer l'optimisation des ressources allouées.
- Assurer la gestion des ressources humaines de l'unité en veillant à leur valorisation.

Fonctions repère de niveau responsable de domaine d'activités

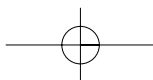
MANAGEMENT DE DOMAINE COMMERCIAL

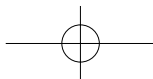
Vente et services clientèle

Dans le cadre de la politique commerciale de la Caisse régionale, conformément à la stratégie du domaine et aux délégations établies, développer, gérer et suivre un domaine d'activités commerciales relevant d'un découpage professionnel, géographique, fonctionnel ou commercial, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Proposer l'orientation de l'action du domaine.
- Organiser et conduire cette action.
- Assurer l'intégration des évolutions réglementaires et techniques prises en compte par la Caisse régionale aux activités du domaine.
- Veiller, et participer aux actions de formation et d'information du domaine.
- Optimiser les ressources allouées.
- Assurer la gestion et le développement des ressources humaines du domaine.
- Représenter le Crédit agricole vis-à-vis des sociétaires et de la clientèle.
- Assurer le secrétariat d'une ou plusieurs Caisses locales.





MANAGEMENT DE DOMAINE D'ACTIVITES

Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre de la politique sectorielle de la Caisse régionale, conformément à la stratégie du domaine et aux délégations établies, développer, gérer et suivre un domaine de fonctionnement de la relation clientèle, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Proposer l'orientation de l'action du domaine.
- Organiser et conduire cette action.
- Assurer l'intégration des évolutions réglementaires et techniques aux activités du domaine.
- Assurer des activités technico-commerciales dans le domaine.
- Veiller, et participer aux actions de formation et d'information du domaine.
- Optimiser les ressources allouées.
- Assurer la gestion et le développement des ressources humaines du domaine.

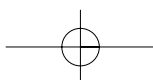
MANAGEMENT DE DOMAINE D'ACTIVITES

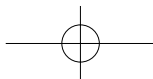
Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre de la politique sectorielle de la Caisse régionale, conformément à la stratégie du domaine, développer, gérer et suivre un domaine de fonctionnement de l'entreprise, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Proposer l'orientation de l'action du domaine.
- Organiser et conduire cette action.
- Assurer l'intégration des évolutions réglementaires et techniques aux activités du domaine.
- Veiller, et participer aux actions de formation et d'information du domaine.
- Optimiser les ressources allouées.
- Assurer la gestion et le développement des ressources humaines du domaine.





Fonctions repère de niveau responsable de secteur d'activités

MANAGEMENT DE SECTEUR COMMERCIAL

Vente et services clientèle

Dans le cadre de la politique générale de la Caisse régionale, conformément à la politique commerciale et aux délégations établies, déterminer la stratégie opérationnelle d'un secteur commercial, développer, gérer et suivre ce secteur, avec le souci de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

Contribuer à la définition de la politique commerciale.

Proposer l'orientation de l'action du secteur.

Organiser et conduire cette action.

Veiller à l'intégration des évolutions réglementaires et techniques au sein du secteur.

Veiller à la pertinence et l'optimisation de la contribution des actions du secteur aux résultats attendus de la Caisse régionale.

Assurer la gestion et le développement des ressources humaines du secteur.

Assurer le secrétariat d'une ou plusieurs Caisses locales.

Représenter le Crédit agricole vis-à-vis des sociétaires et de la clientèle.

MANAGEMENT DE SECTEUR D'ACTIVITES

Fonctionnement de la relation clientèle

Dans le cadre de la politique générale de la Caisse régionale, conformément à la politique de relation commerciale et aux délégations établies, déterminer la stratégie opérationnelle d'un secteur de fonctionnement de la relation clientèle, développer, gérer et suivre ce secteur, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération, de la sécurité et du risque.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

Contribuer à la définition de la politique de fonctionnement de la relation clientèle.

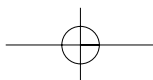
Proposer l'orientation de l'action du secteur.

Organiser et conduire cette action.

Veiller à l'intégration des évolutions réglementaires et techniques au sein du secteur.

Veiller à la pertinence et l'optimisation de la contribution des actions du secteur aux résultats attendus de la Caisse régionale.

Assurer la gestion et le développement des ressources humaines du secteur.



MANAGEMENT DE SECTEUR D'ACTIVITES

Fonctionnement de l'entreprise

Dans le cadre de la politique générale de la Caisse régionale, conformément à la politique de fonctionnement de l'entreprise, déterminer la stratégie opérationnelle d'un secteur de fonctionnement d'entreprise, développer, gérer et suivre ce secteur, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Contribuer à la définition de la politique de fonctionnement de l'entreprise.
- Proposer l'orientation de l'action du secteur.
- Organiser et conduire cette action.
- Veiller à l'intégration des évolutions réglementaires et techniques au sein du secteur.
- Veiller à la pertinence et l'optimisation de la contribution des actions du secteur aux résultats attendus de la Caisse régionale.
- Assurer la gestion et le développement des ressources humaines du secteur.

Fonction repère de niveau responsable de pôle d'activités

MANAGEMENT DE POLE D'ACTIVITES

Dans le cadre de la politique générale de la Caisse régionale, conformément à la politique relative au pôle d'activités, déterminer la stratégie opérationnelle du pôle d'activités, développer, gérer et suivre ce pôle, avec le souci de l'efficacité, de la qualité, de la rentabilité, de la coopération et de la sécurité.

Les activités les plus couramment confiées aux salariés dans cette fonction sont :

- Contribuer à la définition de la politique générale de la Caisse régionale.
- Proposer l'orientation de l'action du pôle.
- Organiser et conduire cette action.
- Veiller à l'intégration des évolutions réglementaires et techniques au sein du pôle.
- Veiller à la pertinence et l'optimisation de la contribution des actions du pôle aux résultats attendus de la Caisse régionale.
- Assurer la gestion et le développement des ressources humaines du pôle.

CHAPITRE II

IDENTIFICATION DES POINTS DE QUALIFICATION DE L'EMPLOI

Dans le cadre d'une fonction repère, le système d'identification des Points de Qualification de l'Emploi permet de déterminer à partir de la définition des positions à l'intérieur de chaque niveau, les Points de Qualification de l'Emploi applicables à l'emploi décrit par la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la Convention Collective.

OPERATEUR

285 Il traite des situations récurrentes. Les missions confiées l'amènent à réaliser une série d'opérations et nécessitent d'échanger des informations.

AGENT

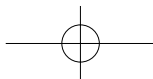
300 Il traite des situations voisines et récurrentes. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des savoirs pratiques homogènes et nécessitent d'échanger des informations et de rechercher l'adhésion.

ASSISTANT

330 Il traite en autonomie des situations voisines. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances opérationnelles et des savoirs pratiques homogènes, qu'il maîtrise et nécessitent de rechercher l'adhésion.

340 Il traite en autonomie des situations voisines, voire différentes, pour lesquelles il peut apporter un support. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances opérationnelles et des savoirs pratiques variés, qu'il développe et nécessitent de rechercher l'adhésion, voire de conseiller.

350 Il traite en autonomie des situations voisines, voire différentes, pour lesquelles il constitue un pôle de référence. Les missions confiées, complétées de responsabilités spécifiques, l'amènent à mettre en œuvre des connaissances opérationnelles et des savoirs pratiques variés, qu'il s'est employé à élargir et nécessitent de conseiller et de rechercher l'adhésion.

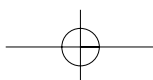


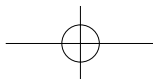
TECHNICIEN

- 375** Il traite en autonomie des situations différentes et contribue à la définition des objectifs. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances opérationnelles, des savoirs pratiques diversifiés et spécialisés, qu'il maîtrise et nécessitent de conseiller et de rechercher l'adhésion.
- 390** Il traite en autonomie des situations différentes, parfois rares, pour lesquelles il peut apporter un support et contribue à la définition des objectifs. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques diversifiés et spécialisés, qu'il développe et nécessitent de conseiller et de rechercher l'adhésion.
- 400** Il traite en autonomie des situations différentes, parfois rares, pour lesquelles il constitue un pôle de référence et contribue à la définition des objectifs. Les missions confiées, complétées de responsabilités spécifiques, l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques diversifiés et spécialisés, qu'il s'est employé à élargir et nécessitent de conseiller et de rechercher l'adhésion.

COORDINATEUR

- 375** Il traite en autonomie des situations différentes et contribue à la définition des objectifs. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances opérationnelles, des savoirs pratiques diversifiés, voire spécialisés, qu'il maîtrise et nécessitent de conseiller, de rechercher l'adhésion et d'organiser l'action.
- 390** Il traite en autonomie des situations différentes, parfois rares, pour lesquelles il peut apporter un support et contribue à la définition des objectifs. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques diversifiés, voire spécialisés, qu'il développe et nécessitent de conseiller, de rechercher l'adhésion, d'organiser l'action et de guider dans sa réalisation.
- 400** Il traite en autonomie des situations différentes, parfois rares, pour lesquelles il constitue un pôle de référence et contribue à la définition des objectifs. Les missions confiées, complétées de responsabilités spécifiques, l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques diversifiés, voire spécialisés, qu'il s'est employé à élargir et nécessitent de conseiller, de rechercher l'adhésion, d'organiser l'action et de guider dans sa réalisation.



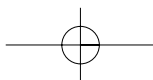


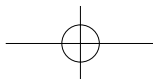
ANALYSTE

- 420** Il traite en autonomie des situations rares et contribue à la définition des objectifs. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques spécialisés, voire d'expertise, qu'il maîtrise et nécessitent de conseiller et de convaincre en élaborant des montages.
- 440** Il traite en autonomie des situations rares, pour lesquelles il peut apporter un support et contribue à définir des normes et/ou une stratégie. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques spécialisés et d'expertise, qu'il développe et nécessitent de conseiller et de convaincre en élaborant des montages.
- 460** Il traite en autonomie des situations rares, pour lesquelles il constitue un pôle de référence et contribue à définir des normes et/ou une stratégie. Les missions confiées complétées de responsabilités spécifiques, l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques spécialisés et d'expertise, qu'il s'est employé à élargir et nécessitent de conseiller et de convaincre en élaborant des montages.

ANIMATEUR

- 420** Il traite en autonomie des situations rares et contribue à la définition des objectifs. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques spécialisés, qu'il maîtrise et nécessitent de conseiller, de convaincre, d'orienter et d'organiser l'action en guidant dans sa réalisation.
- 440** Il traite en autonomie des situations rares, pour lesquelles il peut apporter un support et contribue à définir des normes et/ou une stratégie. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques spécialisés, voire d'expertise, qu'il développe et nécessitent de conseiller, de convaincre, d'orienter et d'organiser l'action en faisant progresser.
- 460** Il traite en autonomie des situations rares, pour lesquelles il constitue un pôle de référence et contribue à définir des normes et/ou une stratégie. Les missions confiées complétées de responsabilités spécifiques, l'amènent à mettre en œuvre des connaissances techniques, des savoirs pratiques spécialisés, voire d'expertise, qu'il s'est employé à élargir et nécessitent de conseiller, de convaincre, d'orienter et d'organiser l'action en faisant progresser.



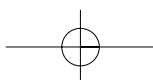


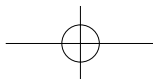
CHARGE D'ACTIVITES

- 485 Il gère en autonomie des situations originales et contribue à définir des normes et/ou une stratégie. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales ou techniques, ainsi que des savoirs pratiques spécialisés et d'expertise, qu'il maîtrise. Elles nécessitent de conseiller et de convaincre en élaborant des montages.
- 515 Il gère en autonomie des situations originales et complexes et propose la définition de normes et/ou d'une stratégie. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques spécialisés et d'expertise, qu'il développe. Elles nécessitent de conseiller et de convaincre en créant des montages complexes.
- 540 Il gère en autonomie des situations originales et complexes et propose la définition de normes et/ou d'une stratégie. Les missions confiées, complétées de responsabilités spécifiques, l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques spécialisés et d'expertise, qu'il s'est employé à élargir. Elles nécessitent de conseiller et de convaincre en créant des montages complexes.

CHARGE D'EQUIPE

- 485 Il gère en autonomie des situations originales et contribue à définir des normes et/ou une stratégie. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales ou techniques, ainsi que des savoirs pratiques spécialisés, voire d'expertise, qu'il maîtrise. Elles nécessitent de conseiller, de convaincre, de gérer des activités homogènes en faisant progresser.
- 515 Il gère en autonomie des situations originales et complexes, propose la définition de normes et/ou d'une stratégie. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques spécialisés, voire d'expertise, qu'il développe. Elles nécessitent de conseiller, de convaincre, de gérer des activités homogènes et des compétences.
- 540 Il gère en autonomie des situations originales et complexes et propose la définition de normes et/ou d'une stratégie. Les missions confiées, complétées de responsabilités spécifiques, l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques spécialisés, voire d'expertise, qu'il s'est employé à élargir. Elles nécessitent de conseiller, de convaincre, de gérer des activités homogènes et de contribuer au développement des compétences.



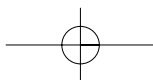


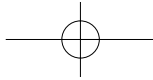
RESPONSABLE DE DOMAINE

- 585** Il gère en autonomie des situations originales et complexes et propose la définition d'une stratégie. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques d'expertise, voire transversaux, qu'il maîtrise. Elles nécessitent de piloter et de gérer des activités homogènes en développant les compétences.
- 630** Il gère en autonomie des situations nouvelles et propose la définition d'une stratégie. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques transversaux, qu'il développe. Elles nécessitent de piloter et de gérer des activités homogènes, voire interdépendantes, en développant les compétences.
- 645** Il gère en autonomie des situations nouvelles et propose la définition d'une stratégie. Les missions confiées, complétées de responsabilités spécifiques, l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques transversaux, qu'il s'est employé à élargir. Elles nécessitent de piloter et de gérer des activités homogènes, voire interdépendantes, en développant les compétences.

RESPONSABLE DE SECTEUR

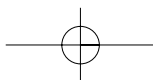
- 700** Il gère en autonomie des situations nouvelles et propose la définition d'une ou plusieurs stratégies. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques transversaux, qu'il maîtrise. Elles nécessitent de piloter et de gérer des activités interdépendantes en développant les compétences.
- 755** Il gère en autonomie des situations nouvelles et complexes et propose la définition de stratégies. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques transversaux, qu'il développe. Elles nécessitent de piloter et d'organiser des activités interdépendantes en mettant en œuvre les processus assurant le développement des compétences.





RESPONSABLE DE POLE

- 820** Il gère en autonomie des situations nouvelles et complexes et propose la définition de stratégies. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques transversaux, qu'il maîtrise. Elles nécessitent de piloter et d'organiser des activités interdépendantes, voire hétérogènes en mettant en œuvre les processus assurant le développement des compétences.
- 900** Il gère en autonomie des situations nouvelles et complexes et peut contribuer à la définition d'une politique. Les missions confiées l'amènent à mettre en œuvre des connaissances générales et techniques, ainsi que des savoirs pratiques transversaux, qu'il développe. Elles nécessitent de piloter et d'organiser des activités hétérogènes en mettant en œuvre les processus assurant le développement des compétences.



CHAPITRE III

SALAIRE DE QUALIFICATION

I. Les composantes du salaire de qualification sont :

- les points de qualification de l'emploi, qui rémunèrent la qualification requise a priori pour accomplir la prestation demandée au salarié dans la fonction.
- les points de qualification individuelle, qui rémunèrent le surplus de compétence utile et reconnue au salarié dans l'emploi occupé ou dans les emplois précédemment occupés.
- les points de diplôme, obtenus en application des précédentes dispositions de l'article 32 de la Convention collective nationale.

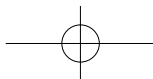
II. L'évolution du salaire de qualification

L'évolution de la valeur relative de la rémunération conventionnelle, notamment par rapport au marché, à la performance des Caisses régionales, à l'évolution du pouvoir d'achat, est déterminée globalement par celle de la valeur du point.

L'évolution de chacun des éléments du salaire de qualification se réalise selon les modalités suivantes :

A. Points de qualification de l'emploi

- au niveau national, un examen périodique de la classification des emplois définie dans la présente annexe, dans le cadre des mécanismes de la convention collective.
- dans les Caisses régionales, en cas de modifications apportées au contenu d'un emploi (notamment à l'occasion d'un changement d'organisation ou de personne) à l'aide des outils figurant dans la Convention collective nationale et la présente annexe.



B. Points de qualification individuelle

1 - Détermination de l'enveloppe

L'ajustement de cet élément de rémunération aux conditions générales d'exploitation de la Caisse régionale et aux possibilités d'individualisation induites par le contenu et l'organisation réelle des emplois nécessite que la masse des points de qualification individuelle distribuable et les modalités de sa distribution soient déterminées par chaque Caisse régionale, après négociation avec les partenaires sociaux, et dans le cadre des règles décrites ci-après.

Le montant de l'enveloppe annuelle des points de qualification individuelle entre dans le cadre de la politique sociale de la Caisse régionale et de sa procédure budgétaire.

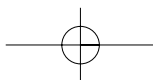
Charge pérenne, puisque son coût ne cesse, en principe, qu'au départ des salariés bénéficiaires, ce montant dépend des perspectives d'activité et des possibilités financières de l'entreprise, sans toutefois pouvoir être inférieur au montant fixé dans la présente annexe.

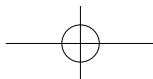
Investissement à moyen/long terme, il finance la valorisation progressive d'une ressource stable : la ressource humaine dont la qualité est le meilleur gage de la pérennité et du développement de l'entreprise. A ce titre, il distribue des compléments du salaire de qualification et non des suppléments de rémunération, comme la rémunération extra-conventionnelle ou les primes d'intéressement.

Aussi, la négociation de l'enveloppe des points de qualification individuelle qui doit être distribuée dans le courant de l'exercice, pour s'inscrire dans le cadre du développement économique et social de la Caisse régionale, doit s'appuyer sur des données qui expriment la situation actuelle et prévisionnelle de l'entreprise, de ses ressources humaines et de sa masse salariale et qui figurent dans la note technique.

Chaque année, la définition de la masse salariale affectée à l'attribution de points de qualification individuelle est déterminée dans le cadre de la négociation annuelle, dans chaque Caisse régionale, en tenant compte des modalités d'attribution définies dans la présente annexe.

L'enveloppe de PQI ainsi déterminée ne peut être inférieure à 1,1 % de la masse des points de qualification de l'emploi des effectifs présents (contrats à durée indéterminée) de la Caisse régionale, à la date de négociation.





2 - Distribution de l'enveloppe

La situation de chaque salarié est examinée chaque année en vue d'une attribution éventuelle de PQI en fonction du système d'attribution défini par chaque Caisse régionale.

Fondé notamment sur l'appréciation du salarié, ce processus permet de :

- rémunérer le surplus de compétence utile et reconnue dans l'emploi,
- procéder aux ajustements globaux des salaires de qualification aux niveaux de qualification atteints par les salariés, de telle sorte que la gestion des salaires de qualification soit perçue comme équitable, personnalisée, dynamisante et adaptée aux conditions de marché propres à chaque Caisse régionale.

Rôle de l'encadrement

La proposition d'appréciation du niveau de compétence mise en œuvre dans l'emploi occupé est établie par le responsable hiérarchique direct.

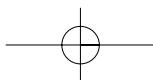
En application de l'article 33 de la Convention collective, les Caisses régionales organisent la procédure de recours hiérarchique.

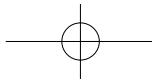
Le choix des bénéficiaires des points de qualification individuelle nécessitant la prise en compte de la situation d'une population suffisamment significative, les Caisses régionales définissent la participation des différents niveaux d'encadrement dans ce choix.

Rôle des organisations syndicales

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires effectifs, les Caisses régionales définissent :

- les moyens visant à assurer la conformité de la procédure d'appréciation aux règles posées par l'article 33 de la convention collective (périodes d'appréciation, processus d'appréciation, etc.),
- les principes de choix des bénéficiaires de points de qualification individuelle,
- la procédure périodique d'examen global des situations professionnelles des salariés n'ayant pas connu d'évolution sous forme de promotion ou d'attribution de points de qualification individuelle au cours de ladite période, afin de s'assurer du respect dans tous ces cas des règles applicables dans la Caisse régionale.





III. Garanties d'évolution du salaire de qualification

A. Garanties relatives aux Points de Qualification :

Le système d'attribution des PQI des Caisses régionales doit permettre de vérifier que :

- 97 % de la population des salariés éligibles doit avoir bénéficié d'une attribution de points de qualification sur une période de 5 ans d'au moins :

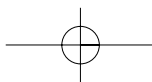
- 16 points pour les salariés dont l'emploi relève de la Classe I
- 18 points pour les salariés dont l'emploi relève de la Classe II
- 20 points pour les salariés dont l'emploi relève de la Classe III

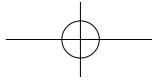
- 25 % de cette même population, doit avoir bénéficié, d'une attribution de points de qualification d'au moins :

- 25 points pour les salariés dont l'emploi relève de la Classe I
- 30 points pour les salariés dont l'emploi relève de la Classe II
- 40 points pour les salariés dont l'emploi relève de la Classe III

La population des salariés éligibles correspond à tous les salariés dont le rapport entre la rémunération de la qualification individuelle (PQI, points de diplôme, points spécifiques nationaux, points spécifiques de Caisse régionale rémunérant la qualification) et la rémunération de la qualification de l'emploi (PQE) n'excède pas 60 % et qui n'ont pas fait l'objet de deux appréciations insuffisantes consécutives dans un même emploi au cours d'une période de 5 ans (le nombre de ces derniers ne pouvant excéder 3 % de l'effectif de chaque classe).

Dans les autres cas, la situation des salariés fait l'objet d'un examen en vue d'une attribution éventuelle, en particulier celle des salariés qui deviendraient inéligibles au titre du rapport RQI/PQE à la suite d'une opération de restructuration.





B. Garanties pour les salariés bénéficiant d'une promotion dans un emploi d'une position de qualification supérieure

Une promotion entraîne la consolidation des points de qualification individuelle du salarié dans les points de qualification de l'emploi d'un niveau supérieur à due concurrence de l'écart existant entre les deux positions de qualification.

Le salarié bénéficie alors des nouveaux points de qualification de l'emploi dès qu'il occupe le nouvel emploi. Si une période probatoire est prévue, ces points ne sont définitivement acquis qu'à la fin de ladite période.

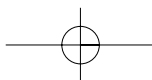
La période probatoire ne peut excéder la durée de la période d'essai prévue à l'article 10-I de la Convention collective.

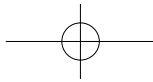
Lorsque l'accroissement du salaire de qualification, qui doit accompagner toute promotion, inclut une augmentation du nombre de points de qualification individuelle, le versement du complément nécessaire à la mise à niveau du salaire de qualification doit intervenir au plus tard à la confirmation dans le nouvel emploi.

Les modalités d'absorption de points de qualification individuelle lors de l'accroissement du salaire de qualification accompagnant toute promotion sont déterminées dans le cadre d'un accord collectif ou arrêtées après négociation entre les partenaires sociaux, dans chaque Caisse régionale.

En tout état de cause, l'accroissement du salaire de qualification ne peut être inférieur à 10 points (classe I), 17 points (classe II) et 25 points (classe III). Cette garantie s'apprécie en fonction de la classe d'arrivée et ne s'applique pas aux salariés qui, après avoir effectué une mobilité dans un emploi de niveau inférieur, sans diminution de leur salaire de qualification, effectuent une nouvelle mobilité dans un emploi de même niveau que celui de leur emploi initial.

Ces points attribués au salarié, lors de la promotion, accompagnent le passage à un niveau supérieur de qualification dans son nouvel emploi, et anticipent ainsi un accroissement attendu du niveau de compétence individuelle.





C. Salariés effectuant une mobilité dans un emploi de même position de qualification mais de nature différente sur la période

Ils bénéficient des mêmes garanties de PQI sur 5 ans que les salariés dont l'évolution professionnelle se déroule dans un même emploi sur la période.

D. Salariés effectuant une mobilité dans un emploi d'une position de qualification inférieure sur la période

Ces salariés bénéficient des mêmes garanties de PQI sur 5 ans que les salariés dont l'évolution professionnelle se déroule dans un même emploi sur la période.

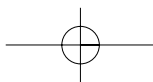
E. Salariés dont l'appréciation est insuffisante dans le même emploi sur plusieurs années consécutives sur la période

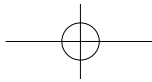
Lorsque l'appréciation du salarié a été insuffisante trois années consécutives dans le même emploi sur la période de 5 ans, le nombre des points de qualification individuelle peut être réduit. La réduction ne peut être alors supérieure au tiers des points de qualification individuelle et doit respecter la clause de garantie prévue à l'article 5 de l'accord de translation du 18 juillet 2002.

F. Application des précédentes dispositions de l'article 32 de la Convention collective nationale

L'absorption des points de diplôme lors de l'attribution de points de qualification individuelle doit se faire au moins en deux étapes et, si possible, à chaque fois, pour des valeurs équivalentes.

En tout état de cause, pendant les cinq années qui suivent l'attribution de points de diplôme, l'absorption complète de ces points lors de l'attribution de points de qualification de l'emploi ou de points de qualification individuelle ne peut être réalisée tant que le salarié n'occupe pas un emploi dont le niveau de formation requis est au moins égal au diplôme donnant lieu à versement de ces points.





IV. Evolution professionnelle

Evolution professionnelle et dispositif de fonctions repère

Le dispositif de fonctions repère constitue une carte des emplois qui exprime la cohérence de l'organisation de la Caisse régionale et permet à chaque salarié de préparer le ou les itinéraires professionnels qu'il est susceptible d'y accomplir.

Les dispositions suivantes ont pour objet de faciliter l'élaboration des parcours professionnels des salariés.

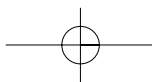
Utilisation de la notion de famille

La famille ne préjuge pas de la structure de la Caisse régionale. Ainsi, par exemple, à des fonctions repère appartenant à la famille "fonctionnement de l'entreprise" sont rattachés des emplois existant dans les Caisses régionales au niveau d'une structure commerciale, bancaire, informatique...

De même, des fonctions repère de la famille "fonctionnement de la relation clientèle" peuvent être utilisées pour couvrir des activités exercées dans le réseau.

Aussi, le déroulement de carrière de chaque salarié peut se faire :

- au sein d'une même famille ; c'est le cas, par exemple, des activités de contact avec la clientèle à l'intérieur d'une agence, qui sont rattachées aux fonctions repère de la famille Vente et Services clientèle.
- et/ou par l'occupation successive d'emplois appartenant à des familles différentes mais dont chacun d'eux comporte le développement de compétences et de responsabilités exercées dans les emplois précédents.



CHAPITRE IV

APPRECIATION

En application de l'article 33 de la convention collective, le système d'appréciation en vigueur dans chaque Caisse régionale doit permettre, après entretien, de déterminer le niveau de compétence mise en œuvre dans l'emploi ou les emplois occupés notamment selon les critères suivants :

- connaissances et savoirs techniques
- initiatives, autonomie et engagement personnel
- délégation, animation et relations
- management (pour les fonctions de la classe III qui assurent une fonction de management).

La compétence est la mobilisation des savoirs et de l'expérience dans les situations professionnelles d'un emploi en vue de produire la performance attendue.

CHAPITRE V

CONTREPARTIES EN CAS DE CONTRAINTES PARTICULIERES

En cas d'obligation de résidence posée par la Caisse régionale, les salariés ont droit aux contreparties suivantes :

- Logement :

Les salariés jouissent, à titre gratuit et comme accessoire de leurs fonctions, d'un logement qui est mis à leur disposition par leur Caisse régionale. Le chauffage de ce logement est pris en charge par la Caisse régionale.

Un échange de lettres entre la Caisse régionale et le salarié précise le caractère précaire de cette mise à disposition qui cessera dès que, pour une raison quelconque, les fonctions comportant l'obligation de résidence prendront fin ou que la Caisse régionale décidera de reprendre les lieux pour l'installation de ses services ou tout autre motif.

Un délai de trois mois, à partir de la cessation des fonctions ou de l'avis de reprise, sera néanmoins donné au salarié pour libérer le logement.

Au cas où la Caisse régionale ne pourrait mettre un logement à la disposition du salarié, elle aurait à lui verser une indemnité compensatoire, dont le montant serait déterminé en fonction du prix moyen des loyers d'habitation dans la localité considérée et des besoins de logement de l'intéressé, compte tenu de sa situation familiale.

Cette indemnité tient compte des frais de chauffage.

Dans l'hypothèse où le salarié refuserait l'offre faite par la Caisse régionale d'un logement correspondant à ses besoins familiaux normaux, il n'aurait alors droit à aucune indemnité.

- Garage :

La Caisse régionale met à la disposition du salarié et prend en charge un emplacement pour garer sa voiture.

En outre, tout salarié qui occupe un emploi qui correspond, selon la Caisse régionale, à un emploi-repère de chef d'agence au sens des règles de la Convention collective en vigueur avant le 31.12.1996, avec toutes ses missions et contraintes, qui, aux termes des règles nouvelles applicables est rattaché à une fonction repère de gestion d'équipe commerciale, management de domaine commercial, management de secteur commercial, bénéficie de la contrepartie énoncée ci-dessus, tant qu'il occupe ces fonctions.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DU SUIVI DE L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE CLASSIFICATION ET DE REMUNERATION

Au niveau de la Commission nationale de négociation

Les parties signataires de l'accord du 18 juillet 2002 procéderont à un examen détaillé des modalités d'application des nouvelles dispositions en matière de classification et de rémunération prévues par lesdits accords.

Cet examen aura lieu chaque année au cours d'une réunion de la Commission nationale de négociation, qui se tiendra au cours du quatrième trimestre.

A cet effet, il sera communiqué à la Commission un bilan établi à partir des données rassemblées au niveau de chaque Caisse régionale.

Au niveau de chaque Caisse régionale

Les organisations syndicales signataires du présent accord désignent dans chaque Caisse régionale où elles sont représentées par un délégué syndical, un (ou deux) correspondant(s) chargé(s) de suivre, au niveau de la Caisse régionale, l'application des accords du 18 juillet 2002.

Une réunion des correspondants sera organisée par la Caisse régionale :

- une fois par an, au cours du troisième trimestre, afin de préparer, au niveau de la Caisse régionale le bilan à transmettre à la Commission nationale de négociation. Au cours de cette réunion, il est procédé à un examen global de la population des salariés qui n'ont pas obtenu de PQI depuis 3 ans.
- avant toute mesure de réorganisation importante, qui peut entraîner des modifications d'application dans les domaines concernés par le présent accord.

Le bilan est établi au cours de la réunion annuelle à partir de documents qui seront élaborés en Commission technique de la Commission nationale de négociation.

Ces documents seront diffusés aux Caisses régionales dans le cadre de la note technique visée à l'article 26 de la Convention collective nationale.

Les conclusions et observations des parties sont consignées dans un compte-rendu que la Caisse régionale adresse au Président de la Commission nationale de négociation.

CHAPITRE VII

EQUIVALENCES

L'entrée en vigueur de l'accord du 1^{er} octobre 1996 avait nécessité une adaptation de certaines références dans des articles de la Convention collective.

Il en est de même du présent accord.

A cet effet, il est convenu d'appliquer automatiquement aux références concernées les équivalences suivantes :

1. Les catégories d'emploi

- catégories A, B, C : Classe I
- catégories D et E : Classe II
- catégories F, G, H : Classe III

2. Les coefficients d'emploi et les points de qualification

- coefficient d'emploi : points de qualification de l'emploi
- points de qualification : points de qualification individuelle (personnels et garantis)

3. Les éléments de rémunération

- article 26 II a (salaire hiérarchique mensuel) : article 26 II a (salaire de qualification mensuel)
- article 26 II c (salaire différé) : article 26 II b (salaire différé)
- article 26 II e (supplément familial de salaire) : article 26 II c (supplément familial de salaire)

ANNEXE 2 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU CREDIT AGRICOLE

DURÉE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les parties ⁽¹⁾ conviennent de créer une annexe 2 intitulée "Durée et organisation du temps de travail" :

- La présente annexe est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2000. ⁽²⁾
En conséquence, elle cessera de produire effet le 31 décembre 2002. ⁽²⁾

Six mois avant cette date, les parties se réuniront afin de décider d'une éventuelle reconduction.

- Pendant sa durée d'application, sa révision partielle ou totale pourra être demandée. La demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une révision est demandée.

(1) la présente annexe créée par l'accord sur le temps de travail au Crédit Agricole en date du 13 janvier 2000, a été signée par les organisations syndicales suivantes :

- Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
- Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
- Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
- Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
- UNSA / Crédit Agricole et ses filiales (UNSA / CA)

(2) la présente annexe a été prorogée pour 3 ans soit du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2005 par avenant du 15 octobre 2002 à l'accord sur le temps de travail du 13 janvier 2000, signé par les mêmes organisations. Les quelques modifications apportées par cet avenant sont intégrées dans le présent document (mais non son préambule). Ces dispositions ont fait l'objet d'une extension (cf arrêtés du 7 mars 2000 et du 12 décembre 2002).

CHAPITRE I

LA DURÉE DU TRAVAIL

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La durée conventionnelle du travail de 35 heures en moyenne sur l'année, est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2000, à 1599 heures par an, hors droits complets au titre des congés payés et jours chômés accordés dans le cadre de l'article 19 de la Convention Collective, ou autres congés supplémentaires attribués par la Caisse régionale.

La durée du travail définie au présent article correspond à celle d'un salarié présent sur l'ensemble de l'année et bénéficiant de l'intégralité des droits à congés payés prévus par l'article 19 de la Convention Collective (25 jours ouvrés).

Dans les autres cas, une proratisation devra être effectuée.

B. DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESPONSABLES D'ACTIVITÉS ET CERTAINS CHARGÉS D'ACTIVITÉS

Les parties signataires ont relevé la nécessité de mettre en œuvre des dispositions particulières pour les responsables d'activités, compte tenu de leur niveau de responsabilité et d'autonomie, notamment en matière de temps de travail. En effet, ces cadres disposent d'un degré élevé d'autonomie dans l'organisation de leur temps de travail. Ces spécificités concernent également, en raison de leur métier et de la réelle autonomie dont ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions, les chargés d'activités (au sens de l'article 26 de la Convention Collective) qui assurent le management d'un point de vente ou qui mettent en œuvre quotidiennement une expertise commerciale auprès des clients.

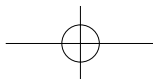
La durée conventionnelle du travail des responsables d'activités (responsables de domaine, de secteur et de pôle définis par la Convention Collective) et des chargés d'activités visés à l'alinéa précédent s'exprime en jours sur l'année, dans le cadre de conventions individuelles de forfait.

Le nombre de jours travaillés dans l'année est au plus de 205 jours, compte tenu d'un droit à congé payé complet.

Le contrôle des jours travaillés et des jours de repos est effectué dans le cadre d'un bilan annuel, défini dans le présent accord.

Un suivi hebdomadaire vérifie le respect des règles légales et conventionnelles les concernant en matière de temps de travail, notamment les 11 heures de repos quotidien.

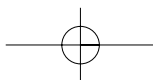
Une prime de 150 points est versée chaque année, prorata temporis, aux chargés d'activités visés ci-dessus.



C. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Les agents travaillant à temps partiel lors de l'entrée en vigueur du présent accord verront leur durée du travail adaptée proportionnellement à celle des salariés à temps plein.

Ils pourront également choisir le retour à temps plein si l'organisation le permet.



CHAPITRE II

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - L'OTT s'élabore en proximité

Une organisation adaptée du temps de travail doit d'abord répondre aux besoins des personnes qui la vivent : les clients et les salariés, et de l'entreprise.

Pour cela, l'élaboration de l'OTT doit être analysée en proximité, dans chaque unité ou équipe de travail, en prenant en compte les spécificités relatives :

- au service des clients de l'unité,
- aux processus et au fonctionnement de l'unité,
- à la coopération et au travail en équipe.

Cette analyse de proximité, associant responsables d'unité et salariés, est un point central du processus d'organisation du temps de travail dans une Caisse régionale.

En particulier, une analyse en proximité des rythmes d'activité doit permettre d'identifier les spécificités de gestion du temps de travail dans les équipes.

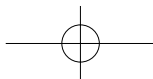
Si une évolution des processus et des modes d'organisation du travail peut, dans certains cas, contribuer à lisser ces variations d'activité, dans tous les cas, il semble qu'une meilleure organisation et une meilleure gestion du temps de travail peuvent concilier les impératifs de service et l'amélioration des conditions de travail et de vie des salariés.

Ainsi, cet accord permet, en s'appuyant sur une analyse en proximité, notamment des rythmes d'activité dans les équipes, d'améliorer à la fois les conditions de travail et de vie des salariés en préservant la qualité de la prestation fournie aux clients, donc la compétitivité de l'entreprise.

2 - L'OTT consiste à répartir, dans l'année, des jours et des demi-journées de congés et de repos ...

L'analyse des rythmes d'activité d'une équipe permet d'identifier différentes périodes, dans la semaine, le mois ou l'année ... :

- d'une part, des périodes où la présence de tous les salariés est préférable, pour faire face à la charge d'activité constatée ou prévue, sans dégrader les conditions de travail dans l'équipe.
- d'autre part, des périodes pendant lesquelles la prise de congés peut être facilement organisée, sous réserve d'un maintien de niveau de service attendu.



L'organisation du temps de travail consistera donc en priorité, dans chaque équipe, à définir la meilleure répartition des jours et/ou des 1/2 journées de congés et de repos définis dans le présent accord (cf. § B.2), en prenant en compte les rythmes d'activité, pour une amélioration des conditions de travail de chacun.

La définition d'un calendrier prévisionnel (cf. § B.3), réalisée dans chaque équipe, s'attachera, à l'intérieur de l'organisation du temps de travail choisie, à concilier les pratiques et les souhaits individuels de chacun en matière de congés.

3 - ... et dans la semaine les horaires de travail ...

Pour faciliter la visibilité et la gestion du temps de travail au sein de chaque équipe, des références d'horaires de travail hebdomadaires sont maintenues, dans le cadre de la définition d'une durée conventionnelle du travail sur l'année.

4 - ... en privilégiant la régularité des durées de travail hebdomadaires

Le pilotage des absences (jours de congés, formation, ...) permettra de privilégier des pratiques de durées hebdomadaires de travail régulières sur l'année.

Cependant, une équipe peut connaître, de façon régulière et prévisible chaque année, des périodes de surcroûts d'activité qui peuvent nécessiter, au-delà de la présence de tous les salariés concernés, des variations de la durée hebdomadaire de travail.

Dans ce cas, ces variations nécessaires seront limitées, encadrées et intégrées dans le calendrier prévisionnel tel que précisé au paragraphe B.1.

5 - Un calendrier prévisionnel pour une meilleure gestion du temps de travail dans les équipes

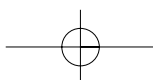
La définition d'un calendrier prévisionnel (§ B.3), au sein de chaque équipe, permettra de formaliser, avec les salariés concernés, l'organisation du temps de travail qui aura été retenue.

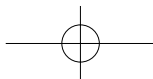
Il permettra de préciser, à l'avance, les durées de travail hebdomadaires, les formes d'horaires quotidiens mais aussi les périodes de congés, de formation...

6 - Une recherche d'équité dans le cadre et les formes d'OTT

La négociation au niveau national d'un cadre social commun à l'ensemble des Caisses régionales est un élément important d'unité et d'équité pour l'ensemble des salariés des Caisses régionales du Crédit agricole.

En matière de temps de travail, le présent accord fixe des principes et des éléments de référence précis, un décompte annuel, un volume annuel de temps de travail, 56 jours de congés, ... qui garantissent une équité globale en matière de temps de travail.





Dans chaque Caisse régionale, cette recherche d'équité sera approfondie, notamment par :

- une démarche partagée de réflexion et de définition de l'OTT associant l'ensemble des acteurs,
- l'application d'une démarche de concertation organisée dans le projet d'accord,
- la recherche d'un nombre limité de formes d'OTT dans une même Caisse régionale.

B. ORGANISATION ET GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

1 - Durée hebdomadaire et répartition du temps de travail dans la semaine

1.1 - Durée hebdomadaire

La durée hebdomadaire, conformément à l'article L.212-8 nouveau du Code du Travail, pourra varier sur tout ou partie de l'année, en respectant, comme mentionné au chapitre I, une durée moyenne n'excédant pas 35 heures dans l'année, dans la limite d'une durée annuelle de 1 599 heures.

Pour la plupart des équipes, une durée hebdomadaire maximale de 39 heures sera privilégiée, l'ajustement du temps de travail aux variations d'activité étant d'abord réalisé par une meilleure répartition des jours de congés et de repos dans l'année.

Ce n'est que dans certaines situations particulières, pour faire face à des périodes de surcroîts d'activité prévisibles, qu'une durée hebdomadaire de travail supérieure pourra être nécessaire. Dans ces situations, les variations de la durée hebdomadaire dans l'année seront :

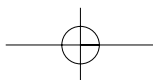
- limitées,
- encadrées : en tout état de cause, les variations hebdomadaires de l'horaire collectif devront s'inscrire entre un minimum de 28 heures et un maximum de 42 heures.
- intégrées au calendrier prévisionnel.

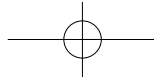
Ces situations (nature de l'activité justifiant cette mise en œuvre, populations concernées, périodes...) seront examinées lors de la concertation prévue par le présent accord.

L'introduction de ces modalités est soumise à la consultation préalable du CHSCT et du Comité d'Entreprise.

Les modalités décrites ci-dessus sont applicables aux contrats à durée déterminée.

Une organisation du temps de travail intégrant les variations prévisibles d'activité devra permettre de limiter le recours régulier au travail temporaire pour surcroîts d'activité.





1.2 - Répartition du temps de travail dans la semaine

La répartition du temps de travail sur les jours de la semaine, qui peut être uniforme ou différente, est normalement fixe, sans préjudice de l'application d'horaires individualisés.

La répartition de la durée du travail doit tenir compte du repos hebdomadaire.

Sauf métiers particuliers (agent d'entretien, de surveillance, ...), il ne peut être demandé à un salarié de venir travailler pour une durée inférieure à une demi-journée.

En cas de modification de cette répartition sur la semaine ou de l'horaire journalier, pour les besoins de l'unité, un délai de prévenance de 15 jours calendaires devra être respecté, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans ce dernier cas, le salarié devra être averti au moins 48 heures à l'avance.

2 - Les jours de congés et de repos

Chaque salarié doit bénéficier de jours ou demi-journées de congés et de repos dans l'année, dans les conditions suivantes :

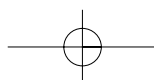
2.1 - Composition des jours de congés et de repos

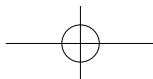
Chaque salarié doit bénéficier, au-delà des 2 jours de repos hebdomadaires fixés dans l'article 41 de la Convention collective, de jours et demi-journées de congés comprenant :

- les 25 jours de congés payés annuels, définis par l'article 19 de la Convention collective
- les jours chômés dans l'entreprise (jours fériés, jours de fermeture collective ou autres congés supplémentaires attribués par la Caisse régionale)
- et, des demi-journées ou des journées, qui s'ajoutant aux jours ci-dessus, doivent porter le nombre total des jours de congés et de repos à 56 jours par an (pour un salarié bénéficiant de la totalité des congés ci-dessus).

Toutefois, lorsqu'un salarié souhaite concrétiser l'organisation de son temps de travail en priorité sur l'horaire de travail (quotidien, hebdomadaire), plutôt que sous forme de journées ou demi-journées de congés, il peut demander que le nombre total de jours de congés soit limité à 38 jours, sous réserve que l'organisation du travail le permette.

Sans préjudice des règles relatives aux congés payés annuels, l'acquisition du nombre de jours de congés est déterminée en fonction du temps de travail effectif dans l'année.





2.2 - Modalités de prise des jours de congés

La prise des jours de congés dépend des choix des salariés, dans le cadre de l'organisation du temps de travail et des spécificités de leur équipe et des modalités particulières précisées ci-après.

2.2.1 - Les congés payés annuels

Dans le cadre des règles légales et conventionnelles prévues par l'article 19 de la Convention Collective, les congés annuels doivent être planifiés au niveau de chaque équipe.

Le nombre de jours de congés consécutifs doit être au minimum de 2 semaines pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les dates de départ fixées par la Direction (après concertation dans l'équipe) ne peuvent être modifiées dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ.

La période de référence prévue par l'article L. 223-2 modifié du Code du travail est fixée par la Caisse régionale.

2.2.2 - Les jours chômés dans l'entreprise

Le calendrier des jours chômés (jours fériés, jours de fermeture collective) doit être fixé après avis des délégués du personnel, avant le début de la période de 12 mois déterminée par la Caisse régionale.

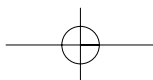
2.2.3 - Les autres jours de congés

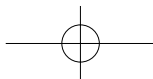
La fixation de la date des congés devra donner lieu à concertation au niveau de l'équipe afin de prendre en compte le fonctionnement de l'équipe et le souhait des salariés.

La forme de prise des jours de congés devra être déterminée avant le début de la période de 12 mois retenue par la Caisse régionale, la planification devant être effectuée pour des périodes adaptées au bon fonctionnement de l'entreprise.

Les jours de congés doivent être pris par journée entière ou par demi-journée.

Les jours de congés devront être pris avant le dernier jour de la période de 12 mois définie par la Caisse régionale.





3 - Le calendrier prévisionnel

La répartition de la durée du travail mise en place dans l'entreprise, dans les services ou dans les équipes est déterminée dans le cadre d'un calendrier prévisionnel.

Le calendrier prévisionnel permet en outre de prévoir le mode de répartition des jours de congés au sein d'une équipe conformément à l'organisation du temps de travail retenue.

Afin de tenir compte à la fois des besoins liés à l'activité et des aspirations individuelles, le calendrier prévisionnel est établi, en concertation avec les salariés, au niveau de chaque équipe.

Le calendrier prévisionnel de la répartition de la durée du travail des unités doit être établi, selon la démarche définie ci-dessus, avant le début de la période concernée.

Il doit être soumis, préalablement à sa mise en œuvre et lors de chaque modification importante, au CHSCT et au Comité d'Entreprise.

Il doit être communiqué aux salariés concernés au moins 15 jours avant le début de la période.

4 - Le suivi et le contrôle du temps de travail

Un dispositif de suivi et de contrôle du temps de travail doit être mis en place par la Direction de la Caisse régionale.

Le dispositif, sur une base déclarative, doit être contrôlé par le responsable concerné et validé par la Direction.

Le choix du support est soumis à l'avis du Comité d'Entreprise.

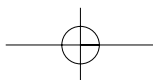
Le dispositif permet ainsi, dans un cadre hebdomadaire, d'identifier les écarts entre le prévu et le réalisé.

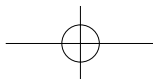
Il est accompagné d'un ajustement régulier permettant de respecter le volume annuel de 1599 heures.

En ce sens également, un point sera effectué chaque trimestre au niveau de l'unité.

5 - Le bilan de la période

A la fin de la période de 12 mois, il doit être procédé à une vérification du nombre d'heures effectuées et des jours de repos pris : les heures effectuées au-delà de la durée annuelle de 1599 heures (hors congés payés complets et jours de repos placés dans le compte épargne-temps institué par le paragraphe B.8) ouvrent droit au repos de remplacement ou au paiement majoré prévus par le paragraphe B.7.2.





6 - Les horaires particuliers (1)

Le travail de nuit dans les Caisses régionales présente un caractère exceptionnel, soit par le nombre très limité de salariés concernés, soit par son caractère très ponctuel ; il doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité. Il concerne en particulier des missions liées à la sécurité ou des opérations qui, pour des raisons techniques ou de maintien du service, ne peuvent être effectuées que pendant cette plage horaire.

Au sens de la loi du 9 mai 2001, est travailleur de nuit tout salarié qui accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période comprise entre 21 heures et 6 heures du matin ou, qui accomplit au moins 270 heures d'heures de travail pendant cette plage horaire au cours de 12 mois consécutifs.

Les heures ainsi effectuées donneront lieu aux contreparties ci-dessous définies.

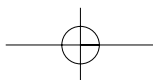
Toutefois, les présentes dispositions prévoient également des bonifications en cas de travail de nuit exceptionnel et pour certains horaires particuliers.

Les heures de travail effectuées dans le cadre des horaires définis ci-dessous ouvrent droit à une bonification en temps dans les conditions suivantes :

- Travail entre 21 heures et 6 heures du matin (travail de nuit au sens de la loi précitée) :
 - Entre 22 heures et 5 heures du matin
 - 20 % lorsque ce travail est effectué dans le cadre d'un horaire régulier.
 - 50 % lorsque ce travail revêt un caractère exceptionnel.
 - Entre 21 heures et 22 heures et entre 5 heures et 6 heures du matin
 - 10 % lorsque ce travail est effectué dans le cadre d'un horaire régulier.
 - 20 % lorsque ce travail revêt un caractère exceptionnel.
- Travail entre 20 heures et 21 heures et entre 6 heures et 7 heures du matin :
 - 10 % lorsque ce travail est effectué dans le cadre d'un horaire régulier.
 - 20 % lorsque ce travail revêt un caractère exceptionnel.

Ces compensations s'appliquent sans préjudice des dispositions légales et conventionnelles relatives aux heures supplémentaires.

(1) Ce paragraphe a été modifié par l'avenant du 15 octobre 2002, avec un préambule non publié dans ce document.



Les salariés bénéficiant de la majoration de 20 % pour travail de nuit régulier lors de l'entrée en vigueur de l'accord du 13 janvier 2000 et qui avaient choisi le maintien de la majoration de la rémunération doivent également bénéficier d'une compensation en temps. Dans ce cas, les Caisses régionales examineront les modalités particulières d'application de cette compensation ; la compensation pouvant alors être accordée pour partie en repos et pour partie en majoration de la rémunération.

L'exercice des droits au repos correspondant à cette bonification doit être intégré dans le calendrier prévisionnel, après accord du responsable concerné.

Avant de mettre en place le travail de nuit ou de l'étendre à de nouvelles catégories de salariés, les Caisses régionales doivent, prévoir des mesures destinées à :

- améliorer les conditions de travail des salariés notamment par l'organisation de temps de pause,
- faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales, notamment en ce qui concerne les moyens de transport.

Dans le cadre des dispositions de l'accord du 21 novembre 2001 sur la formation professionnelle, les Caisses régionales examineront également les moyens d'assurer l'accès à la formation professionnelle des salariés travaillant la nuit et à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

7 - Les heures supplémentaires

La définition d'un calendrier prévisionnel ayant pour vocation d'anticiper les variations d'activité et de procéder à des ajustements réguliers, les heures supplémentaires doivent rester, dans cette logique, exceptionnelles.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'activité nécessiterait l'accomplissement d'heures supplémentaires, le régime suivant serait applicable.

7.1 - La notion d'heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées à la demande du responsable d'unité, au-delà des limites légales ou définies au présent accord.

A la fin de la période de 12 mois, un bilan des heures de travail effectuées et des jours de repos pris (ou placés dans le compte épargne temps prévu par le § B.8) (hors congés payés annuels) devra être réalisé. Les heures ainsi non compensées seront analysées comme des heures supplémentaires dans les conditions légales en vigueur.

7.2 - La substitution d'un repos au paiement

7.2.1 - Le principe

Le principe est de remplacer le paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes par un repos équivalent. Toutefois, à titre exceptionnel, la Direction peut accepter de maintenir la majoration de la rémunération.

Cette majoration est alors calculée sur la base du taux horaire défini au chapitre III " La rémunération " de la présente annexe.

7.2.2 - Les modalités

L'exercice de ce droit à repos doit être intégré dans le calendrier prévisionnel, après accord du responsable concerné.

7.3 - Le contingent d'heures supplémentaires

Le contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées par un salarié est réduit de 130 heures à 90 heures par an.

8 - Le compte épargne-temps

Pour les années 2000 et 2001, il sera procédé à la mise en place d'un compte-épargne temps dans chaque Caisse Régionale.

Dans l'hypothèse où la Caisse Régionale aurait déjà mis en place un compte épargne-temps, l'alimentation de ce dernier pourra être complétée par les jours visés ci-dessous.

8.1 - L'alimentation du compte

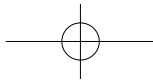
Le compte épargne-temps est alimenté par le report, à l'initiative du salarié, de jours de repos ou de congé :

- dans la limite de 8 jours en 2000,
- dans la limite de 10 jours en 2001.

8.2 - L'utilisation du compte

Les jours épargnés dans le compte peuvent être utilisés jusqu'en 2004 dans le cadre du calendrier prévisionnel établi au niveau de l'équipe.

Les modalités d'utilisation de ces congés devront donner lieu à concertation au niveau de l'équipe et prendre en compte les besoins du service.



L'indemnisation de ces congés, qui a la nature d'un salaire, est calculée sur la base du salaire perçu au moment du congé.

En cas de rupture du contrat de travail avant l'utilisation de ces jours de congé, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

9 - Le travail par équipes

Afin de répondre à certains besoins de fonctionnement d'un ou plusieurs services ou d'unités de travail, le travail peut être organisé par équipes.

Cette organisation peut permettre notamment des ouvertures au public plus larges sur la journée ou sur la semaine, sans accroître le temps de travail de chaque salarié et sans remettre en cause son droit au repos hebdomadaire défini par l'article 41 de la Convention Collective.

La composition de ces équipes est définie par la Direction de l'entreprise en fonction de l'organisation du travail dans l'unité.

L'horaire de travail peut ainsi être réparti différemment entre les salariés d'un service ou d'une unité :

- dans le cadre de la journée :

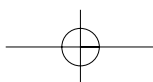
Il peut s'agir du travail par équipes successives ou par relais. Dans ce dernier cas, seules les équipes chevauchantes (dont les horaires se recouvrent) pourront être mises en place.

Les équipes alternantes (équipes travaillant tour à tour, avec des périodes de travail séparées par de longues pauses) sont exclues en raison des contraintes qu'elles comportent pour les salariés.

- dans le cadre de la semaine :

Il s'agit ici du travail par roulement : le deuxième jour de repos hebdomadaire n'étant pas attribué le même jour à tous les salariés, le service peut fonctionner 6 jours, alors que la répartition du temps de travail de chaque salarié doit tenir compte du repos hebdomadaire.

La mise en œuvre de ces modalités doit être soumise à l'avis du Comité d'Entreprise et du CHSCT.



CHAPITRE III

LA REMUNERATION

Le lissage de la rémunération

1. Quelle que soit l'organisation du temps de travail, les salariés bénéficient d'une rémunération mensuelle moyenne indépendante de l'horaire réellement effectué dans le mois.
2. En cas d'embauche d'un salarié en cours d'année, la régularisation de la rémunération est opérée à l'issue de chaque période de 12 mois définie par la Caisse régionale.
3. En cas de départ d'un salarié en cours d'année, la régularisation de la rémunération est opérée au terme de son contrat de travail.
4. La retenue de salaire applicable aux absences sans solde est calculée à partir de la rémunération moyenne de chaque salarié.

ANNEXE

Exemples de répartition dans l'année de jours et de demi-journées de congés, dans le cadre d'une durée conventionnelle annuelle de 1599 heures et d'un total de 56 jours de congés annuels (Cf Chapitre II paragraphe A.2)

Les possibilités de répartition des jours de congés dans l'année sont multiples selon leur niveau de concentration.

Elles peuvent notamment faire apparaître des prises de congés :

- par semaines entières,
- par journées dans le mois,
- par demi-journées la plupart des semaines de l'année.

Les 3 exemples ci-dessous permettent d'illustrer cet éventail de solutions. Ils sont issus de travaux réalisés dans des unités de Caisses régionales et concilient à la fois les spécificités des unités et les souhaits des salariés.

• **Dans un premier exemple**, le rythme d'activité de l'équipe est relativement constant au cours de l'année, avec cependant des contraintes de service un peu moins fortes en été.

La solution examinée dans l'équipe consiste d'une part à favoriser l'allongement des congés durant l'été et d'autre part, à augmenter la prise de congés régulière, par exemple 2 jours par mois durant une dizaine de mois dans l'année.

• **Dans un deuxième exemple**, les variations d'activité dans l'année se caractérisent par des périodes de moindre activité situées sur certaines semaines, principalement durant les vacances scolaires ; pour toutes les semaines de l'année, l'activité est régulièrement répartie sur les jours de la semaine.

Dans ce cas, la règle privilégiée consiste à répartir les congés sous forme de semaine entière durant les semaines de moindre activité. Jusqu'à 9 semaines entières de congés dans l'année peuvent ainsi être libérées pour les salariés de cette équipe, sans dégrader le niveau de service.

• **Dans un troisième exemple**, les périodes régulières de moindre activité se situent principalement sur une ou plusieurs demi-journées dans la semaine, et sur les mois de juillet et août.

Dans ce cas, l'OTT étudiée dans l'équipe consiste d'abord à répartir des demi-journées de congés sur une quarantaine de semaines dans l'année, tout en conservant les congés d'été.

ACCORD DE TRANSLATION DU 18 JUILLET 2002

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,

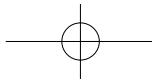
d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
- Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
- Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
- UNSA / Crédit Agricole et ses filiales (UNSA / CA)

d'autre part,

TRANSLATION



Vu l'accord du 18 juillet 2002 portant sur la modification de certaines dispositions de la Convention Collective Nationale du Crédit agricole et sur l'Annexe 1,

considérant que les modifications de la convention collective doivent s'effectuer en assurant aux salariés un niveau identique de garanties sociales lorsque le cadre des relations contractuelles n'est pas modifié,

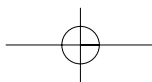
les parties conviennent, conformément à l'article 1 de la Convention collective nationale du Crédit agricole, d'appliquer, lors de l'entrée en vigueur de ces modifications, les règles suivantes aux salariés dont le contrat de travail était régi par les dispositions antérieures.

Le présent accord de translation se substitue à l'accord de translation du 1^{er} octobre 1996.

Article 1 : Rattachement aux fonctions repère et familles professionnelles

Lors de l'application des nouvelles dispositions de l'annexe 1 relatives aux familles professionnelles et aux fonctions repère, le rattachement des emplois aux nouvelles fonctions repère se fait selon des modalités de raccordement qui seront présentées par la Caisse régionale aux correspondants désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord en application du chapitre VI de l'annexe, sans que cette opération donne lieu à une nouvelle pesée d'emploi, ni à un changement de niveau ou de classification de l'emploi.

TRANSLATION

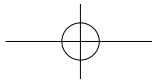


Article 2 : Positions de rémunération de la qualification de l'emploi

Lors de l'application des nouvelles positions de rémunération de la qualification de l'emploi, les nouveaux points de qualification de l'emploi sont appliqués selon le système de raccordement ci-dessous, sans que cette opération de "translation" donne lieu à une nouvelle pesée des emplois, ni à un changement de classification.

Niveaux	Points de qualification de l'emploi	Nouveaux Points de qualification de l'emploi
Opérateur	260 265	285
Agent	270 285	300
Assistant	310 330	330 340
Technicien - Coordinateur	355 375	375 390
Analyste - Animateur	405 430	420 440
Chargé d'activités	465 505	485 515
Responsable de domaine d'activités	560 610	585 630
Responsable de secteur d'activités	670 735	700 755
Responsable de pôle d'activités	795 885	820 900

TRANSLATION



La revalorisation des positions de rémunération de la qualification de l'emploi, prévue à l'article 26 de la Convention collective est accompagnée d'une absorption de points :

- PQI,
- points spécifiques accordés par les Caisses régionales pour prendre en compte une situation particulière, telle qu'une réorganisation (notamment une fusion) ou le coût de la vie (notamment points de marché, indemnité de résidence), et plus généralement tous points spécifiques prévus absorbables ou amortissables par une disposition locale.

Les modalités de l'absorption des points spécifiques sont arrêtées après négociation avec les organisations syndicales.

Lors de l'application des nouvelles positions de rémunération de la qualification de l'emploi, au 1^{er} juillet 2002, chaque salarié aura la garantie d'un différentiel de 7 points.

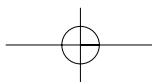
Le versement du différentiel résultant des nouvelles positions de rémunération sera effectué avec la paie du mois de septembre 2002, avec un rappel à compter du 1^{er} juillet, aux salariés inscrits à l'effectif au moment du paiement.

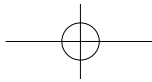
Article 3 : Garanties d'attribution de points de qualification de l'emploi

Les garanties d'attribution de points de qualification prévues au chapitre III de l'annexe 1 à la Convention collective commenceront à s'appliquer dès l'exercice 2002.

Le différentiel de 7 points prévu à l'article 2 du présent accord s'impute sur le nombre de PQI défini au chapitre III de l'annexe à la Convention collective.

La référence aux garanties conventionnelles retenue dans le cadre de la négociation annuelle sur la valeur du point est minorée de 0.25% à compter de 2002.





Article 4 : primes d'examen de fin d'année, primes et points de diplôme

Les salariés qui, au 30 juin 2002, étaient inscrits dans un parcours de formation donnant lieu au versement d'une prime d'examen de fin d'année, d'une prime ou de points de diplôme en application des dispositions de l'article 32 de la Convention collective en vigueur à cette date, continueront à en bénéficier selon les mêmes modalités qu'antérieurement.

Article 5 : Garanties en cas d'appréciation insuffisante

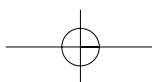
En cas d'appréciation insuffisante, en application du chapitre III de l'annexe à la Convention collective précitée, la réduction éventuelle des points de qualification individuelle ne pourra avoir pour effet de porter le nombre total des points de qualification de l'emploi et des points de qualification individuelle à un montant inférieur à celui existant au 30 juin 2002.

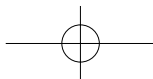
En application de cette règle, le calcul de la réduction du nombre de points prend en compte la différence entre le total des points de qualification de l'emploi et des points de qualification individuelle au moment de la décision et le total garanti de ces points.

Cette garantie s'applique dans tous les cas de mobilité professionnelle, à l'exception des cas de rétrogradation disciplinaire ou de réajustement contractuel.

Article 6 : Statut "cadre"

Les salariés dont les emplois relevaient de la classification des emplois du personnel d'encadrement de la Convention collective de travail à adhésions multiples, et dont l'emploi appartenait à une autre catégorie que celle du personnel "cadre" (F, G, H) lors de la transposition du 1er avril 1988, continueront de bénéficier de leur statut antérieur.





Article 7 : Information des salariés

Chaque salarié sera informé par écrit, au plus tard le 31 octobre 2002, des éléments suivants :

- fonction repère ou, le cas échéant, fonction spécifique, à laquelle est rattachée son emploi actuel,
- l'intitulé de l'emploi,
- la classe d'emploi, le niveau et les points de qualification de l'emploi,
- le statut,
- la ventilation des points au jour de la translation.

Article 8 : Logement des chefs d'agence

Les chefs d'agence qui, compte-tenu des contraintes inhérentes à leurs fonctions, bénéficiaient, en application du C de l'article 1 de la section 2 (Chapitre II, Titre I) de l'annexe à la Convention collective nationale, de l'avantage en nature logement au 31.12.1996, continueront à en bénéficier à compter de l'entrée en vigueur de l'accord du 18 juillet 2002, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Toutefois, le maintien de cet avantage cessera dès que les fonctions actuelles de chef d'agence prendront fin (fonctions couvertes dans la rédaction antérieure par les fonctions de chargé d'équipe commerciale, responsable de domaine d'activités commerciales, responsable de secteur commercial et dans les nouvelles dispositions par les fonctions repère de gestion d'équipe commerciale, management de domaine commercial, management de secteur commercial).

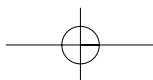
Les chefs d'agence qui, à la date du 31.12.1996, avaient renoncé à la mise à disposition d'un logement par la Caisse régionale, mais qui avaient respecté l'obligation de résidence sur les lieux, pourront à nouveau bénéficier de l'avantage visé ci-dessus en cas de mobilité dans une fonction équivalente.

Article 9 : Avantages locaux

Les dispositions de l'accord du 18 juillet 2002 ne peuvent avoir pour effet de modifier le niveau des avantages propres à chaque Caisse régionale, notamment ceux liés à la rémunération extra-conventionnelle qui avaient été déterminés en application de l'article 26 de la Convention collective dans sa rédaction antérieure.

Les Caisses régionales pourront, après concertation, prendre les dispositions nécessaires pour adapter les règles de ces avantages.

TRANSLATION



ACCORD SUR LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL AU CREDIT AGRICOLE DU 13 JANVIER 2000

Reconduit et modifié par avenant du 22 octobre 2002 ⁽¹⁾

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

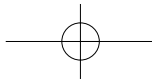
- Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
- Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
- UNSA / Crédit Agricole et ses filiales (UNSA / CA)
- Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
- Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)

d'autre part,

a adhéré, l'organisation syndicale suivante :

- Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D. C.A.M.)

(1) les modifications apportées par l'avenant du 22 octobre 2002 sont intégrées au présent document (mais non le préambule). Cet accord et son avenant ont fait l'objet d'une extension (cf arrêtés du 18 mai 2000 et du 12 décembre 2002).



Préambule :

Les parties signataires du présent accord, conclu dans le cadre des articles L. 131-1 à L. 132-17 du Code du travail, considèrent que le développement du travail à temps partiel répond à trois objectifs :

- le choix de conditions de travail par les salariés,
- l'organisation de la Caisse régionale qui peut intégrer le temps partiel,
- le développement et la préservation de l'emploi.

Article 1 : Mise en œuvre du travail à temps partiel

Des horaires inférieurs à la durée normale du travail dans la Caisse régionale peuvent être mis en œuvre. ⁽¹⁾

Dans ce contexte, les agents concernés ont le choix entre l'horaire à temps plein ou l'horaire à temps partiel.

Article 2 : Organisation du travail à temps partiel

Dès lors qu'il est décidé de les mettre en œuvre, les emplois à temps partiel sont proposés aux agents soit par unité soit par fonction.

Par ailleurs, tout agent travaillant à temps plein peut demander à bénéficier d'un emploi à temps partiel.

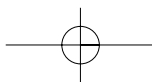
Article 3 : Les différentes formes d'organisation du travail à temps partiel

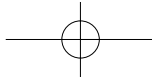
Sont considérés comme horaires à temps partiel les horaires inférieurs à la durée normale du travail dans la Caisse régionale, telle que définie par l'accord sur le temps de travail au Crédit Agricole.

Les horaires de travail peuvent être organisés sur une base :

- soit journalière,
- soit hebdomadaire,
- soit mensuelle,
- soit annuelle :
 - avec une variation de la durée du travail sur tout ou partie de l'année,
 - ou avec une alternance de périodes travaillées et de périodes non-travaillées.

(1) par Caisse régionale on entend, les Caisses régionales et les organismes adhérant à la Convention collective.





Article 4 : Le rôle du Comité d'entreprise et du CHSCT

4.1 - L'introduction du travail à temps partiel

Le Comité d'entreprise est consulté lors de l'introduction du travail à temps partiel dans une Caisse régionale ou en cas de modification importante de ses modalités.

Lors de l'introduction d'une variation de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, le CHSCT et le Comité d'entreprise sont consultés sur les catégories de salariés concernés, sur les durées minimales de travail, hebdomadaire ou mensuelle et pendant les jours travaillés, ainsi que sur les limites à l'intérieur desquelles la durée du travail peut varier, telles que définies par la Caisse Régionale.

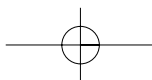
Lors de l'introduction du travail intermittent, le CHSCT et le Comité d'entreprise sont consultés sur les emplois permanents susceptibles de comporter une alternance de périodes travaillées et non travaillées et au cas où la nature des activités exercées ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures au sein de ces périodes, les adaptations nécessaires et notamment les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés, tels que définis par la Caisse Régionale.

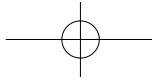
Lors de l'introduction des dispositifs visés aux deux alinéas précédents, un accord collectif complémentaire doit être conclu dans les Caisses régionales pour fixer les modalités prévues au présent article.

4.2 - Le bilan annuel sur le travail à temps partiel

Chaque année, un bilan du travail à temps partiel est présenté au comité d'entreprise. Ce bilan porte notamment sur le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés, sur les horaires pratiqués et le nombre d'heures effectuées par les agents à temps partiel, sur le nombre d'heures complémentaires ainsi que sur les raisons qui ont amené à refuser à des agents à temps plein le bénéfice du temps partiel et à des agents à temps partiel le bénéfice du temps plein.

A cette occasion, sont soumises à l'avis du comité d'entreprise les perspectives de développement du travail à temps partiel en ce qui concerne, notamment, les catégories d'agents et les types d'emplois pour lesquels des aménagements d'horaires pourront intervenir en priorité.





Article 5 : La création d'emplois à temps partiel

Les emplois à temps partiel créés par la Caisse régionale doivent être offerts, en priorité, aux agents de la Caisse régionale, selon la procédure prévue à l'article 8 de la Convention collective.

Les candidatures doivent être envoyées dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'offre.

Article 6 : La demande de travail à temps partiel

Tout agent désirant bénéficier du travail à temps partiel doit le demander par écrit à sa Direction, deux mois à l'avance. Les candidatures sont examinées par la Direction qui donne une suite favorable dans les cas où elle estime la demande compatible avec l'organisation du travail, les responsabilités assurées et les nécessités du service. La réponse doit être communiquée dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement du service ou du bureau le permettent, ces délais peuvent être abrégés, notamment dans le cas d'accident ou de maladie grave survenu à l'un des membres de la famille du demandeur.

Lorsque, sur l'emploi à temps plein tenu par l'agent, le travail à temps partiel est incompatible avec le fonctionnement du service, la Direction doit proposer à l'agent les emplois disponibles conformes à sa qualification et compatibles avec un horaire à temps partiel.

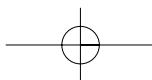
En l'absence de solution, la Direction consulte les délégués du personnel du collège auquel appartient le salarié demandeur.

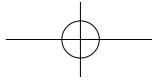
Article 7 : La durée de l'engagement

L'agent qui désire travailler à temps partiel a le choix entre deux options :

- travail à temps partiel pour une durée déterminée d'un an, renouvelable deux fois. Un troisième renouvellement pourra être accordé, à titre exceptionnel, pour des raisons familiales particulières.
- travail à temps partiel pour une durée indéterminée.

Cette deuxième option peut être exercée à la suite de la première selon les règles prévues à l'article 6 du présent accord.





Article 8 : L'expiration de la période de travail à temps partiel

A l'expiration de la période de travail à temps partiel à durée déterminée, le contrat de travail de l'agent se poursuit sur la base de l'horaire à temps plein.

Cet agent est réintégré autant que possible :

- dans son ancien emploi ou dans un emploi similaire de même position de qualification,
- dans la même localité.

Article 9 : L'interruption de la période de travail à temps partiel

La période de travail à temps partiel à durée déterminée pourra être interrompue ou modifiée d'un commun accord, si la situation personnelle ou familiale de l'agent subit une évolution particulière (notamment décès du conjoint, d'un enfant, chômage ou maladie du conjoint, divorce).

Cette disposition s'applique également aux agents qui occupaient auparavant un emploi à temps plein et qui ont opté pour un travail à temps partiel pour une durée indéterminée.

Article 10 : La priorité d'emploi

Les agents travaillant à temps partiel pour une durée indéterminée qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

Les offres d'emploi à temps plein sont diffusées dans les conditions prévues par l'article 8 de la Convention collective.

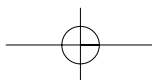
Statut des agents à temps partiel

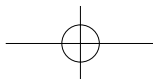
Article 11 : Le contrat de travail

Le contrat de travail à temps partiel, ou l'avenant au contrat de travail, précise notamment l'organisation du temps de travail de l'agent et les conditions d'une modification éventuelle de la répartition de son temps de travail.

Dans ce cas, l'agent doit être informé 15 jours au moins avant la prise d'effet de cette modification et bénéficier de contreparties adaptées à l'importance du changement.

Cette répartition doit s'inscrire dans le cadre des horaires fixés pour les différentes unités de la Caisse régionale.





Article 12 : La carrière

Le fait pour un agent d'accomplir un travail à temps partiel ne doit, en aucun cas, le léser dans le déroulement de sa carrière (promotion, points de qualification individuelle, etc.).

Durant sa période d'activité à temps partiel, l'agent bénéficie de l'ensemble des dispositions de la Convention collective comme s'il exerçait une fonction à temps plein.

Article 13 : La rémunération

La rémunération servie aux agents travaillant à temps partiel est calculée de la même manière que celle qui est servie aux agents travaillant à temps plein.

Le montant versé est proportionnel au temps de travail effectué par référence à un horaire à temps plein. Toutefois, conformément à l'article 16-V de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail, le maintien de la rémunération prévu par l'accord sur le temps de travail au Crédit Agricole ne doit pas conduire à une majoration de la rémunération des agents à temps partiel qui conserveraient leur durée du travail lors de l'entrée en vigueur de cet accord.

Les primes et indemnités contractuelles sont versées dans les conditions habituelles, mais proportionnellement au temps de travail. Toutefois, la prime de succès aux examens ne subit pas d'abattement proportionnel au temps de travail.

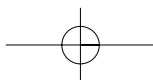
Le montant de la prime de mariage, de la prime attribuée pour la médaille d'honneur agricole et de l'indemnité de départ à la retraite est déterminé en tenant compte des périodes de travail à temps plein et des périodes de travail à temps partiel.

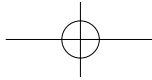
Le temps partiel établi sur une base annuelle donne lieu à une rémunération lissée et versée sur une base mensuelle. En cas de rupture du contrat, une comparaison est effectuée entre le salaire versé et les heures effectivement travaillées ; le cas échéant, il est procédé à une régularisation.

Article 14 : Les congés annuels

Les droits aux congés payés annuels sont acquis dans les conditions prévues pour les agents travaillant à temps plein.

Leur durée est équivalente à celle dont bénéficient les agents travaillant à temps plein.





Article 15 : La maternité et la maladie

Les absences pour maternité, maladie, affection de longue durée se décomptent conformément à la Convention collective.

Les rémunérations maintenues ou réduites suivant la durée de l'absence sont toujours calculées sur la base du salaire que l'agent aurait perçu s'il avait continué à travailler conformément aux dispositions prévues.

Article 16 : La formation professionnelle

Les actions de formation sont ouvertes aux agents travaillant à temps partiel.

Ils bénéficient du droit à la formation professionnelle conformément aux textes en vigueur, notamment l'accord cadre du 21 novembre 2001 sur la formation professionnelle dans les Caisses régionales.

Lorsqu'elles se déroulent en dehors des heures de travail des salariés à temps partiel, ces actions donnent lieu à paiement ou récupération.

Article 17 : Les droits collectifs

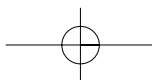
Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, les agents travaillant à temps partiel sont pris en compte au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail et la durée légale du travail.

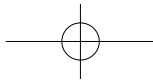
Les salariés à temps partiel sont électeurs et éligibles aux élections professionnelles lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté. Pour exercer un mandat, ils bénéficient des mêmes crédits d'heures que les représentants du personnel travaillant à temps plein.

Toutefois, le temps de travail mensuel d'un agent à temps partiel ne peut être diminué de plus du tiers par l'utilisation du crédit d'heures auquel il peut prétendre pour l'exercice de mandats détenus par lui au sein d'une Caisse régionale ou d'un organisme adhérent à la Convention collective. Le solde éventuel de ce crédit d'heures payées peut être utilisé en dehors des heures de travail de l'intéressé.

Les réunions mensuelles des organismes de représentation du personnel, initiées par la Direction, donnent lieu à rémunération lorsqu'elles se déroulent en dehors de l'horaire du salarié travaillant à temps partiel investi d'un mandat.

Cette rémunération se fait sur la base du tarif de l'heure normale correspondant à celle dudit salarié travaillant à temps partiel.





Article 18 : Les frais professionnels

Les primes et indemnités ayant un caractère de remboursement de frais professionnels (primes de transport, de panier, indemnités kilométriques, etc.) sont payées au taux normal.

Article 19 : La couverture sociale et la retraite

La couverture sociale des agents travaillant à temps partiel est maintenue et assurée par les organismes habituels, selon la réglementation qui leur est propre.

Article 20 : Evolution de la réglementation

Les avantages institués ci-dessus sont à valoir sur tous ceux qui pourraient résulter des textes légaux, réglementaires ou conventionnels à venir.

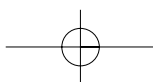
Article 21 : Durée de l'accord ⁽¹⁾

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2000, ou à la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail, si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2000, pour les dispositions subordonnées à ce texte.

Il prend fin à l'expiration de ce délai.

Deux mois avant son expiration, les parties à l'accord conviennent de se réunir pour décider d'une éventuelle reconduction et de ses modalités.

(1) L'accord sur le travail à temps partiel au Crédit Agricole du 13 janvier 2000 est prorogé pour trois ans, soit du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2005 par l'avenant du 22 octobre 2002.



AUTRES ACCORDS NATIONAUX ⁽¹⁾

- Accord du 15 juin 1983 sur la Commission nationale de négociation des Caisses régionales de Crédit agricole mutuel.
- Accord du 18 juin 1984 concernant les auxiliaires de vacances.
- Accord du 29 septembre 1993 relatif à l'organisation et au financement de la formation en alternance et de l'apprentissage au Crédit Agricole Mutuel, modifié par avenants du 11 janvier 1996, du 17 décembre 1997 et du 7 décembre 2000.
- Accord du 7 septembre 1994 sur le régime de prévoyance complémentaire dans les Caisses régionales de Crédit agricole et les organismes adhérant à la Convention collective nationale du Crédit agricole.
- Accord du 10 décembre 1994 relatif à l'Association de gestion paritaire du congé individuel de formation du Crédit et de la Mutualité Agricoles" (AGECIF-CAMA), qui a été créée par l'accord du 20 décembre 1983.
- Accord pour la création du Groupement pour le Développement de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans les services du monde rural (GDFPE - Crédit et Mutualité agricoles/Organismes familiaux et services ruraux), du 14 décembre 1994, modifié par avenant du 14 juin 1995.
- Accord sur le temps de travail au Crédit Agricole du 13 janvier 2000 et avenant du 15 octobre 2002 (l'annexe 2 à la Convention collective nationale du Crédit agricole créée par cet accord est intégrée au présent document).
- Accord du 22 juin 2000 relatif aux modalités d'application de la Convention collective nationale du Crédit agricole aux apprentis.
- Accord national du 23 août 2000 sur les aspects sociaux des fusions et regroupements de moyens dans les Caisses régionales de Crédit agricole et les organismes adhérant à la Convention collective du Crédit agricole.
- Accord national du 7 décembre 2000 sur la concertation dans les Caisses régionales de Crédit agricole et les organismes adhérant à la Convention collective du Crédit agricole.
- Accord cadre du 21 novembre 2001 sur la formation professionnelle dans les Caisses régionales de Crédit agricole et les organismes adhérant à la Convention collective du Crédit agricole.

(1) Seuls les accords en vigueur à la date de publication de ce document sont mentionnés, à l'exception des accords portant sur les salaires.